

C.d.C. 3

EXPLOITATION
DIVISION du *Service Général*
1^{re} Section A
Ministère des Travaux Publics

~~EXPLOITATION~~
~~EXPLOITATION COMMUNE DES RÉSEAUX~~
~~D'ORLÉANS ET DU MIDI~~

SERVICE *Travaux*
DOSSIER N° *Cahier des Charges*
SOUS-DOSSIER N°

Modifications au Cahier des Charges
de la S.N.C.F.

N° de N° 6952

Nos	DATES	ANALYSE DES PIÈCES
		<i>1^o Les articles 14 et 16 ont été modifiés (Décret du 14. 9. 1939)</i>
		<i>2^o L'article 14 a été de nouveau modifié par décret du 18 juillet 1942</i>
		<i>Les articles 14 et 16 ont été modifiés (décret du 14. 9. 39)</i>

Mod. 1236 (Août 1931) - Raisin bible parchemin : 20 k. N° 50 - 50.000 ex. in-4 double - Gaillac, Harvey - 63124 6-36

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL

N°172 du 19 juillet 1942.

LOI n° 715 du 18 juillet 1942 modifiant l'article 14 du cahier des charges des lignes exploitées par la Société nationale des chemins de fer français.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,
Le conseil des ministres, entendu,

Décrétons :

Art. 1^{er} - Les dispositions du 1° a) de l'article 14 du cahier des charges des lignes exploitées par la Société nationale des chemins de fer français, annexé au décret du 31 décembre 1937 et modifié par décret du 14 septembre 1939, sont annulées et remplacées par les dispositions reprises dans le texte annexé au présent décret.

Art. 2 - Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 juillet 1942.

Ph. PETAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le Secrétaire d'Etat aux communications,

Robert GIBRAT.

Le Ministre Secrétaire d'Etat aux finances,

Pierre CATHALA.

A N N E X E

Texte des nouvelles dispositions du 1° a) de l'article 14 du cahier des charges des lignes exploitées par la Société nationale des chemins de fer français.

Article 14 (modifié par la loi du 18 juillet 1942).

1°- a) Les propositions de tarifs ou de modifications de tarifs seront soumises par la Société nationale au secrétaire d'Etat aux communications et communiquées, en même temps, aux chambres de commerce et aux chambres d'agriculture.

Le Secrétaire d'Etat aux communications assurera la publication des propositions au Journal officiel dans un délai maximum de dix jours à compter de leur dépôt au secrétariat d'Etat aux communications. Les tarifs proposés seront mis en application à titre provisoire par la Société nationale à l'expiration du délai d'un mois compté à partir de la date à laquelle la proposition a été publiée au Journal officiel, si le secrétaire d'Etat aux communications n'a pas fait connaître à la Société nationale, six jours au moins avant l'expiration de ce délai, qu'il entend s'y opposer.

Dans ce dernier cas, la décision du Secrétaire d'Etat aux communications doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication au Journal officiel. A défaut de décision, le tarif sera mis en application à l'expiration de ce délai.

Le secrétaire d'Etat aux communications ne peut prendre une décision contraire à l'avis du conseil général des transports qu'après une seconde délibération.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le secrétaire d'Etat aux communications peut, en cas d'urgence, autoriser la mise en application immédiate, à titre provisoire, des tarifs proposés par la Société nationale des chemins de fer.

Si le secrétaire d'Etat aux communications décide ultérieurement de s'opposer au maintien des tarifs mis en vigueur dans les conditions du précédent alinéa, cette décision devra intervenir dans les délais et conditions fixés aux quatrième et cinquième alinéas du présent paragraphe.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux propositions tendant à des aménagements ou augmentations de tarif destinés à la réalisation de l'équilibre financier dans le cadre des articles 18 et 19 de la convention du 31 août 1937, lesquels demeureront soumis pour leur mise en vigueur aux règles de l'avant-dernier alinéa de l'article 18 précité.

Ex

num 12 cr. au titre de nouvelles n. 14 et 16

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TEL. TRINITÉ 73-00

SECRETARIAT DE LA
DIRECTION GÉNÉRALE

D. 812/2

5642
22 SEPT 39
22 Septembre 1939
Le *22* Septembre 1939
X *20* DIRECTION SERVICE GÉNÉRAL
DÉPARTEMENT DU SECRETARIAT
RÉGION SUD-OUEST
06679 2257 1939

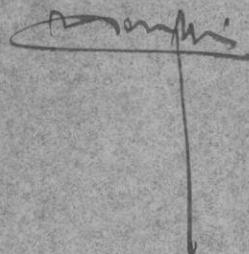
Monsieur le Directeur de l'Exploitation
de la Région du Sud-Ouest

M. Alouant
cl 25/97

Le Journal Officiel du 17 Septembre 1939 a publié un décret portant modification des articles 14 et 16 du Cahier des Charges commun aux concessions exploitées par la Société Nationale des Chemins de fer Français, annexé au décret du 31/12/1937.

Dans la pensée qu'il serait sans doute utile à vos Services de pouvoir disposer facilement du texte de ce décret, j'ai fait procéder au tirage de ce document et j'ai l'honneur de vous en adresser un certain nombre d'exemplaires.

Le Secrétaire
de la Direction Générale,



- MM. les Directeurs des Services Centraux
- MM. les Directeurs des Régions
- M. le Chef du Service Technique de la Direction Générale

Modification au texte des articles 14 et 16
du Cahier des Charges commun aux concessions exploitées
par la Société Nationale des Chemins de fer Français.

Annexe au décret du 14/9/1939 paru au Journal
Officiel du 17/9/1939.

Texte des nouveaux articles 14 et 16.

Article 14.

1° - a) Les propositions de tarifs ou de modifications de tarifs seront soumises par la Société Nationale au Ministre des Travaux Publics et communiquées, en même temps, aux Chambres de Commerce et aux Chambres d'Agriculture.

Le Ministre des Travaux Publics assurera la publication des propositions au Journal Officiel, dans un délai maximum de dix jours à compter de leur dépôt au Ministère.

Les tarifs proposés seront mis en application à titre provisoire par la Société Nationale à l'expiration du délai d'un mois compté à partir de la date à laquelle la proposition a été publiée au Journal Officiel, si le Ministre des Travaux Publics n'a pas fait connaître à la Société Nationale, six jours au moins avant l'expiration de ce délai, qu'il entend s'y opposer.

Dans ce dernier cas, la décision du Ministre doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication au Journal Officiel. A défaut de décision, le tarif sera remis en application à l'expiration de ce délai.

Le Ministre ne peut prendre une décision contraire à l'avis du Conseil Supérieur des Transports qu'après une seconde délibération.

Toutefois, les dispositions ci-dessus du présent article ne s'appliquent pas aux propositions tendant à des aménagements ou augmentations de tarifs destinés à la réalisation de l'équilibre financier dans le cadre des articles 18 et 19 de la convention du 31 Août 1937, lesquelles demeureront soumises pour leur mise en vigueur aux règles de l'avant-dernier alinéa

de l'article 18 précité.

b) Les tarifs pourront comporter l'indication d'un prix maximum et d'un prix minimum.

Dans ce cas, les prix à percevoir dans la limite de ce maximum et de ce minimum seront annoncés dans la forme visée au premier alinéa du paragraphe a) du présent article et communiqués au Ministre des Travaux Publics qui en assurera la publication dans les conditions du deuxième alinéa dudit paragraphe. Ils pourront être appliqués à l'expiration d'un délai de quinze jours compté à partir de la réception de cette communication si le Ministre n'a pas fait connaître à la Société Nationale, trois jours au moins avant l'expiration de ce délai, qu'il entend s'y opposer.

Toutefois, lorsque les prix concernant des transports non dévolus à la navigation intérieure en vertu de la réglementation en vigueur seront au moins égaux au minimum qui sera fixé par le Ministre des Travaux Publics, la Société Nationale des Chemins de fer Français entendue, ils pourront être mis en application d'office à charge par la Société Nationale des Chemins de fer Français de les communiquer au Ministre des Travaux Publics au plus tard la veille de leur application.

Ces prix seront insérés par les soins du Ministre des Travaux Publics au Journal Officiel dans la semaine suivant celle de la mise en vigueur et ils seront communiqués en même temps, par les soins de la Société Nationale des Chemins de fer Français, aux Chambres de Commerce et aux Chambres d'Agriculture.

Les prix appliqués dans les conditions prévues par les alinéas 2 et 3 du présent paragraphe seront valables pour une durée maximum d'un an, pouvant faire l'objet de deux prorogations successives de six mois au plus.

Toutefois, le Ministre des Travaux Publics pourra, à toute époque, supprimer, après consultation du Conseil Supérieur des Transports, l'application des prix établis suivant la procédure visée au troisième alinéa ci-dessus en notifiant sa décision à la Société Nationale des Chemins de fer Français un mois au moins avant la date fixée pour la suppression. Cette décision sera publiée au Journal Officiel.

Si, au bout de deux ans d'application, le maintien des prix établis dans les conditions des alinéas 2 et 3 du présent paragraphe est justifié, il fera l'objet d'une proposition de tarif dans la forme prévue au paragraphe a) ci-dessus.

La Société Nationale devra fournir périodiquement au

Ministre des Travaux Publics, dans les conditions qui seront fixées par arrêté, la Société Nationale entendue, les statistiques concernant le trafic ayant bénéficié des prix ainsi appliqués d'office dans les limites d'un maximum et d'un minimum.

c) Toutes les fois qu'il aura été procédé dans les conditions des paragraphes a) et b) ci-dessus à un abaissement des prix applicables au transport soit des voyageurs, soit des marchandises, et sauf l'exception prévue au sixième alinéa du paragraphe b) ci-dessus, les prix abaissés ne pourront être relevés qu'après un délai de trois mois, réserve faite des cas où l'application des tarifs abaissés aura été originairement limité à une durée moindre, ainsi que des relèvements de tarifs proposés en vue de la réalisation de l'équilibre financier de la Société Nationale, comme il est prévu à l'article 18 de la convention du 31 Août 1937.

2° - Sous la réserve que ces conventions ne deviendront définitives qu'après l'approbation prévue au troisième alinéa ci-après, la Société Nationale est autorisée à conclure avec un ou plusieurs expéditeurs ou destinataires de marchandises, des conventions fixant, pour le transport de ces marchandises, des prix et conditions différents de ceux qui résulteraient des tarifs en vigueur et adaptés à la situation particulière du ou des expéditeurs ou destinataires.

Les conventions ne peuvent avoir pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs ou destinataires des avantages qui ne seraient pas consentis aux expéditeurs ou destinataires placés dans des conditions analogues.

Toute convention passée par application des dispositions ci-dessus est publiée au Journal Officiel comme il est dit au deuxième alinéa du paragraphe a) et soumise à la procédure prévue aux alinéas 3 et suivants du même paragraphe et au paragraphe b); elle fait l'objet d'une approbation par le Ministre des Travaux Publics.

Les conventions sont conclues pour une première période n'excédant pas une année. Elles peuvent ensuite être prorogées par tacite reconduction pour des périodes successives n'excédant pas une année; dans ce cas, la Société Nationale avise le Ministre des Travaux Publics trois mois, au moins avant l'expiration de chaque période, de la prorogation de cette convention. Cet avis est publié au Journal Officiel dans les conditions prévues au deuxième alinéa du paragraphe a) ci-dessus.

La Société Nationale avise également trois mois au moins à l'avance le Ministre des Travaux Publics de toute résiliation

qui interviendrait, d'accord entre les parties avant le terme fixé pour la convention. Cet avis fait l'objet d'une publication au Journal Officiel, dans les conditions prévues au précédent alinéa.

Des modifications ne peuvent être apportées à une convention en vigueur que suivant la procédure prescrite pour la mise en application de la convention primitive.

Après la première période d'application d'une convention, le Ministre des Travaux Publics peut, à toute époque, la Société Nationale entendue, faire cesser l'effet de cette convention en notifiant sa décision à la Société Nationale trois mois au moins à l'avance.

Article 16.

1° - Les propositions tendant, soit à abaisser les taxes des marchandises destinées à l'exportation, soit à modifier les conditions générales d'application relatives à ces transports, devront indiquer la durée fixée pour l'application, qui ne pourra dans aucun cas être inférieure à trois mois, sauf les exceptions prévues au paragraphe c) de l'article 14 ci-dessus.

Le Ministre des Travaux Publics assurera la publication des propositions au Journal Officiel suivant les modalités qu'il arrêtera dans un délai maximum de quatre jours à compter de leur dépôt au Ministère.

Si, dans un délai de cinq jours, à dater de l'enregistrement de ces propositions au Ministère des Travaux Publics, le Ministre n'a pas notifié à la Société Nationale son opposition, les tarifs proposés seront applicables à titre provisoire, cinq jours au plus tôt après leur publication au Journal Officiel.

Toutes les fois qu'après le délai maximum de trois mois fixé par le paragraphe c) de l'article 14 ci-dessus, et compte tenu des exceptions prévues audit paragraphe, la Société Nationale fera relever les tarifs d'exportation par elle abaissés, elle sera tenue de se conformer aux dispositions prévues par le paragraphe a) dudit article.

2° - En ce qui concerne les transports des marchandises en transit, le Ministre des travaux Publics pourra autoriser la Société Nationale à percevoir les prix et appliquer les conditions qu'elle jugera les plus propres à combattre la

concurrence qui lui est faite par les voies étrangères.

Elle ne sera astreinte, dans ce cas, à aucun délai, soit pour appliquer les taxes réduites, soit pour opérer le relèvement des prix abaissés.

La Société Nationale communiquera au Ministre des Travaux Publics les prix et conditions applicables aux transports de transit, la veille de leur mise en vigueur.

Sauf le cas de dispositions exceptionnelles comportant l'octroi par voie directe ou de détaxe de prix de parité avec les voies étrangères concurrentes, chaque tarif de cette catégorie devra être produit sous forme de prix faits, c'est-à-dire présenter, pour chaque espèce de marchandises, un chiffre total unique par tonne, comprenant le transport et les frais accessoires de toutes natures, de la frontière d'entrée à la frontière de sortie.

Le Ministre des Travaux Publics pourra prescrire que le prix total résultant d'un tarif de transit soit le même pour tous les ports de mer situés sur le même littoral.

A toute époque, le Ministre des Travaux Publics pourra interdire l'application des tarifs de transit.

Vu pour être annexé au décret du 14 Septembre 1939.

Le Ministre des Travaux Publics,

A. de MONZIE

Le Ministre des Finances,

Paul REYNAUD

E
m

page 12 et 14. Lettre D. 812/2 et 14, en suite au
commissaire de la S.N.C.F. de l'Exploitation

Graphie

Modification au texte des articles 14 et 16
du Cahier des Charges commun aux concessions exploitées
par la Société Nationale des Chemins de fer Français.

REGION DU SUB-OUEST
2592 22 SEPT 39
EXPLOITATION SERVICE GENERAL
BUREAU DU SECRETARIAT

Annexe au décret du 14/9/1939 paru au Journal
Officiel du 17/9/1939.

Texte des nouveaux articles 14 et 16.

S.N.C.F.
REGION DU SUB-OUEST
06679 22 SEP 1939
DIRECTION DE L'EXPLOITATION
SERVICES ET LA DIRECTION

Article 14.

1° - a) Les propositions de tarifs ou de modifications de
tarifs seront soumises par la Société Nationale au Ministre des
Travaux Publics et communiquées, en même temps, aux Chambres
de Commerce et aux Chambres d'Agriculture.

Le Ministre des Travaux Publics assurera la publication
des propositions au Journal Officiel, dans un délai maximum de
dix jours à compter de leur dépôt au Ministère.

Les tarifs proposés seront mis en application à titre pro-
visoire par la Société Nationale à l'expiration du délai d'un
mois compté à partir de la date à laquelle la proposition a
été publiée au Journal Officiel, si le Ministre des Travaux
Publics n'a pas fait connaître à la Société Nationale, six
jours au moins avant l'expiration de ce délai, qu'il entend
s'y opposer.

Dans ce dernier cas, la décision du Ministre doit interve-
nir dans un délai de deux mois à compter de la date de la publi-
cation au Journal Officiel. A défaut de décision, le tarif sera
remis en application à l'expiration de ce délai.

Le Ministre ne peut prendre une décision contraire à l'avis
du Conseil Supérieur des Transports qu'après une seconde déli-
bération.

Toutefois, les dispositions ci-dessus du présent article
ne s'appliquent pas aux propositions tendant à des aménagements
ou augmentations de tarifs destinés à la réalisation de l'équi-
libre financier dans le cadre des articles 18 et 19 de la
convention du 31 Août 1937, lesquelles demeureront soumises
pour leur mise en vigueur aux règles de l'avant-dernier alinéa

de l'article 18 précité.

b) Les tarifs pourront comporter l'indication d'un prix maximum et d'un prix minimum.

Dans ce cas, les prix à percevoir dans la limite de ce maximum et de ce minimum seront annoncés dans la forme visée au premier alinéa du paragraphe a) du présent article et communiqués au Ministre des Travaux Publics qui en assurera la publication dans les conditions du deuxième alinéa dudit paragraphe. Ils pourront être appliqués à l'expiration d'un délai de quinze jours compté à partir de la réception de cette communication si le Ministre n'a pas fait connaître à la Société Nationale, trois jours au moins avant l'expiration de ce délai, qu'il entend s'y opposer.

Toutefois, lorsque les prix concernant des transports non dévolus à la navigation intérieure en vertu de la réglementation en vigueur seront au moins égaux au minimum qui sera fixé par le Ministre des Travaux Publics, la Société Nationale des Chemins de fer Français entendue, ils pourront être mis en application d'office à charge par la Société Nationale des Chemins de fer Français de les communiquer au Ministre des Travaux Publics au plus tard la veille de leur application.

Ces prix seront insérés par les soins du Ministre des Travaux Publics au Journal Officiel dans la semaine suivant celle de la mise en vigueur et ils seront communiqués en même temps, par les soins de la Société Nationale des Chemins de fer Français, aux Chambres de Commerce et aux Chambres d'Agriculture.

Les prix appliqués dans les conditions prévues par les alinéas 2 et 3 du présent paragraphe seront valables pour une durée maximum d'un an, pouvant faire l'objet de deux prorogations successives de six mois au plus.

Toutefois, le Ministre des Travaux Publics pourra, à toute époque, supprimer, après consultation du Conseil Supérieur des Transports, l'application des prix établis suivant la procédure visée au troisième alinéa ci-dessus en notifiant sa décision à la Société Nationale des Chemins de fer Français un mois au moins avant la date fixée pour la suppression. Cette décision sera publiée au Journal Officiel.

Si, au bout de deux ans d'application, le maintien des prix établis dans les conditions des alinéas 2 et 3 du présent paragraphe est justifié, il fera l'objet d'une proposition de tarif dans la forme prévue au paragraphe a) ci-dessus.

La Société Nationale devra fournir périodiquement au

Ministre des Travaux Publics, dans les conditions qui seront fixées par arrêté, la Société Nationale entendue, les statistiques concernant le trafic ayant bénéficié des prix ainsi appliqués d'office dans les limites d'un maximum et d'un minimum.

c) Toutes les fois qu'il aura été procédé dans les conditions des paragraphes a) et b) ci-dessus à un abaissement des prix applicables au transport soit des voyageurs, soit des marchandises, et sauf l'exception prévue au sixième alinéa du paragraphe b) ci-dessus, les prix abaissés ne pourront être relevés qu'après un délai de trois mois, réserve faite des cas où l'application des tarifs abaissés aura été originairement limitée à une durée moindre, ainsi que des relèvements de tarifs proposés en vue de la réalisation de l'équilibre financier de la Société Nationale, comme il est prévu à l'article 18 de la convention du 31 Août 1937.

2° - Sous la réserve que ces conventions ne deviendront définitives qu'après l'approbation prévue au troisième alinéa ci-après, la Société Nationale est autorisée à conclure avec un ou plusieurs expéditeurs ou destinataires de marchandises, des conventions fixant, pour le transport de ces marchandises, des prix et conditions différents de ceux qui résulteraient des tarifs en vigueur et adaptés à la situation particulière du ou des expéditeurs ou destinataires.

Les conventions ne peuvent avoir pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs ou destinataires des avantages qui ne seraient pas consentis aux expéditeurs ou destinataires placés dans des conditions analogues.

Toute convention passée par application des dispositions ci-dessus est publiée au Journal Officiel comme il est dit au deuxième alinéa du paragraphe a) et soumise à la procédure prévue aux alinéas 3 et suivants du même paragraphe et au paragraphe b); elle fait l'objet d'une approbation par le Ministre des Travaux Publics.

Les conventions sont conclues pour une première période n'excédant pas une année. Elles peuvent ensuite être prorogées par tacite reconduction pour des périodes successives n'excédant pas une année; dans ce cas, la Société Nationale avise le Ministre des Travaux Publics trois mois, au moins avant l'expiration de chaque période, de la prorogation de cette convention. Cet avis est publié au Journal Officiel dans les conditions prévues au deuxième alinéa du paragraphe a) ci-dessus.

La Société Nationale avise également trois mois au moins à l'avance le Ministre des Travaux Publics de toute résiliation

qui interviendrait, d'accord entre les parties avant le terme fixé pour la convention. Cet avis fait l'objet d'une publication au Journal Officiel, dans les conditions prévues au précédent alinéa.

Des modifications ne peuvent être apportées à une convention en vigueur que suivant la procédure prescrite pour la mise en application de la convention primitive.

Après la première période d'application d'une convention, le Ministre des Travaux Publics peut, à toute époque, la Société Nationale entendue, faire cesser l'effet de cette convention en notifiant sa décision à la Société Nationale trois mois au moins à l'avance.

Article 16.

1° - Les propositions tendant, soit à abaisser les taxes des marchandises destinées à l'exportation, soit à modifier les conditions générales d'application relatives à ces transports, devront indiquer la durée fixée pour l'application, qui ne pourra dans aucun cas être inférieure à trois mois, sauf les exceptions prévues au paragraphe c) de l'article 14 ci-dessus.

Le Ministre des Travaux Publics assurera la publication des propositions au Journal Officiel suivant les modalités qu'il arrêtera dans un délai maximum de quatre jours à compter de leur dépôt au Ministère.

Si, dans un délai de cinq jours, à dater de l'enregistrement de ces propositions au Ministère des Travaux Publics, le Ministre n'a pas notifié à la Société Nationale son opposition, les tarifs proposés seront applicables à titre provisoire, cinq jours au plus tôt après leur publication au Journal Officiel.

Toutes les fois qu'après le délai maximum de trois mois fixé par le paragraphe c) de l'article 14 ci-dessus, et compte tenu des exceptions prévues audit paragraphe, la Société Nationale fera relever les tarifs d'exportation par elle abaissés, elle sera tenue de se conformer aux dispositions prévues par le paragraphe a) dudit article.

2° - En ce qui concerne les transports des marchandises en transit, le Ministre des travaux Publics pourra autoriser la Société Nationale à percevoir les prix et appliquer les conditions qu'elle jugera les plus propres à combattre la

concurrence qui lui est faite par les voies étrangères.

Elle ne sera astreinte, dans ce cas, à aucun délai, soit pour appliquer les taxes réduites, soit pour opérer le relèvement des prix abaissés.

La Société Nationale communiquera au Ministre des Travaux Publics les prix et conditions applicables aux transports de transit, la veille de leur mise en vigueur.

Sauf le cas de dispositions exceptionnelles comportant l'octroi par voie directe ou de détaxe de prix de parité avec les voies étrangères concurrentes, chaque tarif de cette catégorie devra être produit sous forme de prix faits, c'est-à-dire présenter, pour chaque espèce de marchandises, un chiffre total unique par tonne, comprenant le transport et les frais accessoires de toutes natures, de la frontière d'entrée à la frontière de sortie.

Le Ministre des Travaux Publics pourra prescrire que le prix total résultant d'un tarif de transit soit le même pour tous les ports de mer situés sur le même littoral.

A toute époque, le Ministre des Travaux Publics pourra interdire l'application des tarifs de transit.

Vu pour être annexé au décret du 14 Septembre 1939.

Le Ministre des Travaux Publics,

A. de MONZIE

Le Ministre des Finances,

Paul REYNAUD

Modification au texte des articles 14 et 16
du Cahier des Charges commun aux concessions exploitées
par la Société Nationale des Chemins de fer Français.

Annexe au décret du 14/9/1939 paru au Journal
Officiel du 17/9/1939.

Texte des nouveaux articles 14 et 16.

Article 14.

1° - a) Les propositions de tarifs ou de modifications de tarifs seront soumises par la Société Nationale au Ministre des Travaux Publics et communiquées, en même temps, aux Chambres de Commerce et aux Chambres d'Agriculture.

Le Ministre des Travaux Publics assurera la publication des propositions au Journal Officiel, dans un délai maximum de dix jours à compter de leur dépôt au Ministère.

Les tarifs proposés seront mis en application à titre provisoire par la Société Nationale à l'expiration du délai d'un mois compté à partir de la date à laquelle la proposition a été publiée au Journal Officiel, si le Ministre des Travaux Publics n'a pas fait connaître à la Société Nationale, six jours au moins avant l'expiration de ce délai, qu'il entend s'y opposer.

Dans ce dernier cas, la décision du Ministre doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication au Journal Officiel. A défaut de décision, le tarif sera remis en application à l'expiration de ce délai.

Le Ministre ne peut prendre une décision contraire à l'avis du Conseil Supérieur des Transports qu'après une seconde délibération.

Toutefois, les dispositions ci-dessus du présent article ne s'appliquent pas aux propositions tendant à des aménagements ou augmentations de tarifs destinés à la réalisation de l'équilibre financier dans le cadre des articles 18 et 19 de la convention du 31 Août 1937, lesquelles demeureront soumises pour leur mise en vigueur aux règles de l'avant-dernier alinéa

de l'article 18 précité.

b) Les tarifs pourront comporter l'indication d'un prix maximum et d'un prix minimum.

Dans ce cas, les prix à percevoir dans la limite de ce maximum et de ce minimum seront annoncés dans la forme visée au premier alinéa du paragraphe a) du présent article et communiqués au Ministre des Travaux Publics qui en assurera la publication dans les conditions du deuxième alinéa dudit paragraphe. Ils pourront être appliqués à l'expiration d'un délai de quinze jours compté à partir de la réception de cette communication si le Ministre n'a pas fait connaître à la Société Nationale, trois jours au moins avant l'expiration de ce délai, qu'il entend s'y opposer.

Toutefois, lorsque les prix concernant des transports non dévolus à la navigation intérieure en vertu de la réglementation en vigueur seront au moins égaux au minimum qui sera fixé par le Ministre des Travaux Publics, la Société Nationale des Chemins de fer Français entendue, ils pourront être mis en application d'office à charge par la Société Nationale des Chemins de fer Français de les communiquer au Ministre des Travaux Publics au plus tard la veille de leur application.

Ces prix seront insérés par les soins du Ministre des Travaux Publics au Journal Officiel dans la semaine suivant celle de la mise en vigueur et ils seront communiqués en même temps, par les soins de la Société Nationale des Chemins de fer Français, aux Chambres de Commerce et aux Chambres d'Agriculture.

Les prix appliqués dans les conditions prévues par les alinéas 2 et 3 du présent paragraphe seront valables pour une durée maximum d'un an, pouvant faire l'objet de deux prorogations successives de six mois au plus.

Toutefois, le Ministre des Travaux Publics pourra, à toute époque, supprimer, après consultation du Conseil Supérieur des Transports, l'application des prix établis suivant la procédure visée au troisième alinéa ci-dessus en notifiant sa décision à la Société Nationale des Chemins de fer Français un mois au moins avant la date fixée pour la suppression. Cette décision sera publiée au Journal Officiel.

Si, au bout de deux ans d'application, le maintien des prix établis dans les conditions des alinéas 2 et 3 du présent paragraphe est justifié, il fera l'objet d'une proposition de tarif dans la forme prévue au paragraphe a) ci-dessus.

La Société Nationale devra fournir périodiquement au

Ministre des Travaux Publics, dans les conditions qui seront fixées par arrêté, la Société Nationale entendue, les statistiques concernant le trafic ayant bénéficié des prix ainsi appliqués d'office dans les limites d'un maximum et d'un minimum.

c) Toutes les fois qu'il aura été procédé dans les conditions des paragraphes a) et b) ci-dessus à un abaissement des prix applicables au transport soit des voyageurs, soit des marchandises, et sauf l'exception prévue au sixième alinéa du paragraphe b) ci-dessus, les prix abaissés ne pourront être relevés qu'après un délai de trois mois, réserve faite des cas où l'application des tarifs abaissés aura été originairement limité à une durée moindre, ainsi que des relèvements de tarifs proposés en vue de la réalisation de l'équilibre financier de la Société Nationale, comme il est prévu à l'article 18 de la convention du 31 Août 1937.

2° - Sous la réserve que ces conventions ne deviendront définitives qu'après l'approbation prévue au troisième alinéa ci-après, la Société Nationale est autorisée à conclure avec un ou plusieurs expéditeurs ou destinataires de marchandises, des conventions fixant, pour le transport de ces marchandises, des prix et conditions différents de ceux qui résulteraient des tarifs en vigueur et adaptés à la situation particulière du ou des expéditeurs ou destinataires.

Les conventions ne peuvent avoir pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs ou destinataires des avantages qui ne seraient pas consentis aux expéditeurs ou destinataires placés dans des conditions analogues.

Toute convention passée par application des dispositions ci-dessus est publiée au Journal Officiel comme il est dit au deuxième alinéa du paragraphe a) et soumise à la procédure prévue aux alinéas 3 et suivants du même paragraphe et au paragraphe b); elle fait l'objet d'une approbation par le Ministre des Travaux Publics.

Les conventions sont conclues pour une première période n'excédant pas une année. Elles peuvent ensuite être prorogées par tacite reconduction pour des périodes successives n'excédant pas une année; dans ce cas, la Société Nationale avise le Ministre des Travaux Publics trois mois, au moins avant l'expiration de chaque période, de la prorogation de cette convention. Cet avis est publié au Journal Officiel dans les conditions prévues au deuxième alinéa du paragraphe a) ci-dessus.

La Société Nationale avise également trois mois au moins à l'avance le Ministre des Travaux Publics de toute résiliation

qui interviendrait, d'accord entre les parties avant le terme fixé pour la convention. Cet avis fait l'objet d'une publication au Journal Officiel, dans les conditions prévues au précédent alinéa.

Des modifications ne peuvent être apportées à une convention en vigueur que suivant la procédure prescrite pour la mise en application de la convention primitive.

Après la première période d'application d'une convention, le Ministre des Travaux Publics peut, à toute époque, la Société Nationale entendue, faire cesser l'effet de cette convention en notifiant sa décision à la Société Nationale trois mois au moins à l'avance.

Article 16.

1° - Les propositions tendant, soit à abaisser les taxes des marchandises destinées à l'exportation, soit à modifier les conditions générales d'application relatives à ces transports, devront indiquer la durée fixée pour l'application, qui ne pourra dans aucun cas être inférieure à trois mois, sauf les exceptions prévues au paragraphe c) de l'article 14 ci-dessus.

Le Ministre des Travaux Publics assurera la publication des propositions au Journal Officiel suivant les modalités qu'il arrêtera dans un délai maximum de quatre jours à compter de leur dépôt au Ministère.

Si, dans un délai de cinq jours, à dater de l'enregistrement de ces propositions au Ministère des Travaux Publics, le Ministre n'a pas notifié à la Société Nationale son opposition, les tarifs proposés seront applicables à titre provisoire, cinq jours au plus tôt après leur publication au Journal Officiel.

Toutes les fois qu'après le délai maximum de trois mois fixé par le paragraphe c) de l'article 14 ci-dessus, et compte tenu des exceptions prévues audit paragraphe, la Société Nationale fera relever les tarifs d'exportation par elle abaissés, elle sera tenue de se conformer aux dispositions prévues par le paragraphe a) dudit article.

2° - En ce qui concerne les transports des marchandises en transit, le Ministre des travaux Publics pourra autoriser la Société Nationale à percevoir les prix et appliquer les conditions qu'elle jugera les plus propres à combattre la

concurrence qui lui est faite par les voies étrangères.

Elle ne sera astreinte, dans ce cas, à aucun délai, soit pour appliquer les taxes réduites, soit pour opérer le relèvement des prix abaissés.

La Société Nationale communiquera au Ministre des Travaux Publics les prix et conditions applicables aux transports de transit, la veille de leur mise en vigueur.

Sauf le cas de dispositions exceptionnelles comportant l'octroi par voie directe ou de détaxe de prix de parité avec les voies étrangères concurrentes, chaque tarif de cette catégorie devra être produit sous forme de prix faits, c'est-à-dire présenter, pour chaque espèce de marchandises, un chiffre total unique par tonne, comprenant le transport et les frais accessoires de toutes natures, de la frontière d'entrée à la frontière de sortie.

Le Ministre des Travaux Publics pourra prescrire que le prix total résultant d'un tarif de transit soit le même pour tous les ports de mer situés sur le même littoral.

A toute époque, le Ministre des Travaux Publics pourra interdire l'application des tarifs de transit.

Vu pour être annexé au décret du 14 Septembre 1939.

Le Ministre des Travaux Publics,

A. de MONZIE

Le Ministre des Finances,

Paul REYNAUD

Modification au texte des articles 14 et 16
du Cahier des Charges commun aux concessions exploitées
par la Société Nationale des Chemins de fer Français.

Annexe au décret du 14/9/1939 paru au Journal
Officiel du 17/9/1939.

Texte des nouveaux articles 14 et 16.

Article 14.

1° - a) Les propositions de tarifs ou de modifications de tarifs seront soumises par la Société Nationale au Ministre des Travaux Publics et communiquées, en même temps, aux Chambres de Commerce et aux Chambres d'Agriculture.

Le Ministre des Travaux Publics assurera la publication des propositions au Journal Officiel, dans un délai maximum de dix jours à compter de leur dépôt au Ministère.

Les tarifs proposés seront mis en application à titre provisoire par la Société Nationale à l'expiration du délai d'un mois compté à partir de la date à laquelle la proposition a été publiée au Journal Officiel, si le Ministre des Travaux Publics n'a pas fait connaître à la Société Nationale, six jours au moins avant l'expiration de ce délai, qu'il entend s'y opposer.

Dans ce dernier cas, la décision du Ministre doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication au Journal Officiel. A défaut de décision, le tarif sera remis en application à l'expiration de ce délai.

Le Ministre ne peut prendre une décision contraire à l'avis du Conseil Supérieur des Transports qu'après une seconde délibération.

Toutefois, les dispositions ci-dessus du présent article ne s'appliquent pas aux propositions tendant à des aménagements ou augmentations de tarifs destinés à la réalisation de l'équilibre financier dans le cadre des articles 18 et 19 de la convention du 31 Août 1937, lesquelles demeureront soumises pour leur mise en vigueur aux règles de l'avant-dernier alinéa

de l'article 18 précité.

b) Les tarifs pourront comporter l'indication d'un prix maximum et d'un prix minimum.

Dans ce cas, les prix à percevoir dans la limite de ce maximum et de ce minimum seront annoncés dans la forme visée au premier alinéa du paragraphe a) du présent article et communiqués au Ministre des Travaux Publics qui en assurera la publication dans les conditions du deuxième alinéa dudit paragraphe. Ils pourront être appliqués à l'expiration d'un délai de quinze jours compté à partir de la réception de cette communication si le Ministre n'a pas fait connaître à la Société Nationale, trois jours au moins avant l'expiration de ce délai, qu'il entend s'y opposer.

Toutefois, lorsque les prix concernant des transports non dévolus à la navigation intérieure en vertu de la réglementation en vigueur seront au moins égaux au minimum qui sera fixé par le Ministre des Travaux Publics, la Société Nationale des Chemins de fer Français entendue, ils pourront être mis en application d'office à charge par la Société Nationale des Chemins de fer Français de les communiquer au Ministre des Travaux Publics au plus tard la veille de leur application.

Ces prix seront insérés par les soins du Ministre des Travaux Publics au Journal Officiel dans la semaine suivant celle de la mise en vigueur et ils seront communiqués en même temps, par les soins de la Société Nationale des Chemins de fer Français, aux Chambres de Commerce et aux Chambres d'Agriculture.

Les prix appliqués dans les conditions prévues par les alinéas 2 et 3 du présent paragraphe seront valables pour une durée maximum d'un an, pouvant faire l'objet de deux prorogations successives de six mois au plus.

Toutefois, le Ministre des Travaux Publics pourra, à toute époque, supprimer, après consultation du Conseil Supérieur des Transports, l'application des prix établis suivant la procédure visée au troisième alinéa ci-dessus en notifiant sa décision à la Société Nationale des Chemins de fer Français un mois au moins avant la date fixée pour la suppression. Cette décision sera publiée au Journal Officiel.

Si, au bout de deux ans d'application, le maintien des prix établis dans les conditions des alinéas 2 et 3 du présent paragraphe est justifié, il fera l'objet d'une proposition de tarif dans la forme prévue au paragraphe a) ci-dessus.

La Société Nationale devra fournir périodiquement au

Ministre des Travaux Publics, dans les conditions qui seront fixées par arrêté, la Société Nationale entendue, les statistiques concernant le trafic ayant bénéficié des prix ainsi appliqués d'office dans les limites d'un maximum et d'un minimum.

c) Toutes les fois qu'il aura été procédé dans les conditions des paragraphes a) et b) ci-dessus à un abaissement des prix applicables au transport soit des voyageurs, soit des marchandises, et sauf l'exception prévue au sixième alinéa du paragraphe b) ci-dessus, les prix abaissés ne pourront être relevés qu'après un délai de trois mois, réserve faite des cas où l'application des tarifs abaissés aura été originellement limitée à une durée moindre, ainsi que des relèvements de tarifs proposés en vue de la réalisation de l'équilibre financier de la Société Nationale, comme il est prévu à l'article 18 de la convention du 31 Août 1937.

2° - Sous la réserve que ces conventions ne deviendront définitives qu'après l'approbation prévue au troisième alinéa ci-après, la Société Nationale est autorisée à conclure avec un ou plusieurs expéditeurs ou destinataires de marchandises, des conventions fixant, pour le transport de ces marchandises, des prix et conditions différents de ceux qui résulteraient des tarifs en vigueur et adaptés à la situation particulière du ou des expéditeurs ou destinataires.

Les conventions ne peuvent avoir pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs ou destinataires des avantages qui ne seraient pas consentis aux expéditeurs ou destinataires placés dans des conditions analogues.

Toute convention passée par application des dispositions ci-dessus est publiée au Journal Officiel comme il est dit au deuxième alinéa du paragraphe a) et soumise à la procédure prévue aux alinéas 3 et suivants du même paragraphe et au paragraphe b); elle fait l'objet d'une approbation par le Ministre des Travaux Publics.

Les conventions sont conclues pour une première période n'excédant pas une année. Elles peuvent ensuite être prorogées par tacite reconduction pour des périodes successives n'excédant pas une année; dans ce cas, la Société Nationale avise le Ministre des Travaux Publics trois mois, au moins avant l'expiration de chaque période, de la prorogation de cette convention. Cet avis est publié au Journal Officiel dans les conditions prévues au deuxième alinéa du paragraphe a) ci-dessus.

La Société Nationale avise également trois mois au moins à l'avance le Ministre des Travaux Publics de toute résiliation

qui interviendrait, d'accord entre les parties avant le terme fixé pour la convention. Cet avis fait l'objet d'une publication au Journal Officiel, dans les conditions prévues au précédent alinéa.

Des modifications ne peuvent être apportées à une convention en vigueur que suivant la procédure prescrite pour la mise en application de la convention primitive.

Après la première période d'application d'une convention, le Ministre des Travaux Publics peut, à toute époque, la Société Nationale entendue, faire cesser l'effet de cette convention en notifiant sa décision à la Société Nationale trois mois au moins à l'avance.

Article 16.

1° - Les propositions tendant, soit à abaisser les taxes des marchandises destinées à l'exportation, soit à modifier les conditions générales d'application relatives à ces transports, devront indiquer la durée fixée pour l'application, qui ne pourra dans aucun cas être inférieure à trois mois, sauf les exceptions prévues au paragraphe c) de l'article 14 ci-dessus.

Le Ministre des Travaux Publics assurera la publication des propositions au Journal Officiel suivant les modalités qu'il arrêtera dans un délai maximum de quatre jours à compter de leur dépôt au Ministère.

Si, dans un délai de cinq jours, à dater de l'enregistrement de ces propositions au Ministère des Travaux Publics, le Ministre n'a pas notifié à la Société Nationale son opposition, les tarifs proposés seront applicables à titre provisoire, cinq jours au plus tôt après leur publication au Journal Officiel.

Toutes les fois qu'après le délai maximum de trois mois fixé par le paragraphe c) de l'article 14 ci-dessus, et compte tenu des exceptions prévues audit paragraphe, la Société Nationale fera relever les tarifs d'exportation par elle abaissés, elle sera tenue de se conformer aux dispositions prévues par le paragraphe a) dudit article.

2° - En ce qui concerne les transports des marchandises en transit, le Ministre des travaux Publics pourra autoriser la Société Nationale à percevoir les prix et appliquer les conditions qu'elle jugera les plus propres à combattre la

concurrence qui lui est faite par les voies étrangères.

Elle ne sera astreinte, dans ce cas, à aucun délai, soit pour appliquer les taxes réduites, soit pour opérer le relèvement des prix abaissés.

La Société Nationale communiquera au Ministre des Travaux Publics les prix et conditions applicables aux transports de transit, la veille de leur mise en vigueur.

Sauf le cas de dispositions exceptionnelles comportant l'octroi par voie directe ou de détaxe de prix de parité avec les voies étrangères concurrentes, chaque tarif de cette catégorie devra être produit sous forme de prix faits, c'est-à-dire présenter, pour chaque espèce de marchandises, un chiffre total unique par tonne, comprenant le transport et les frais accessoires de toutes natures, de la frontière d'entrée à la frontière de sortie.

Le Ministre des Travaux Publics pourra prescrire que le prix total résultant d'un tarif de transit soit le même pour tous les ports de mer situés sur le même littoral.

A toute époque, le Ministre des Travaux Publics pourra interdire l'application des tarifs de transit.

Vu pour être annexé au décret du 14 Septembre 1939.

Le Ministre des Travaux Publics,

A. de MONZIE

Le Ministre des Finances,

Paul REYNAUD

Modification au texte des articles 14 et 16
du Cahier des Charges commun aux concessions exploitées
par la Société Nationale des Chemins de fer Français.

Annexe au décret du 14/9/1939 paru au Journal
Officiel du 17/9/1939.

Texte des nouveaux articles 14 et 16.

Article 14.

1° - a) Les propositions de tarifs ou de modifications de tarifs seront soumises par la Société Nationale au Ministre des Travaux Publics et communiquées, en même temps, aux Chambres de Commerce et aux Chambres d'Agriculture.

Le Ministre des Travaux Publics assurera la publication des propositions au Journal Officiel, dans un délai maximum de dix jours à compter de leur dépôt au Ministère.

Les tarifs proposés seront mis en application à titre provisoire par la Société Nationale à l'expiration du délai d'un mois compté à partir de la date à laquelle la proposition a été publiée au Journal Officiel, si le Ministre des Travaux Publics n'a pas fait connaître à la Société Nationale, six jours au moins avant l'expiration de ce délai, qu'il entend s'y opposer.

Dans ce dernier cas, la décision du Ministre doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication au Journal Officiel. A défaut de décision, le tarif sera remis en application à l'expiration de ce délai.

Le Ministre ne peut prendre une décision contraire à l'avis du Conseil Supérieur des Transports qu'après une seconde délibération.

Toutefois, les dispositions ci-dessus du présent article ne s'appliquent pas aux propositions tendant à des aménagements ou augmentations de tarifs destinés à la réalisation de l'équilibre financier dans le cadre des articles 18 et 19 de la convention du 31 Août 1937, lesquelles demeureront soumises pour leur mise en vigueur aux règles de l'avant-dernier alinéa

de l'article 18 précité.

b) Les tarifs pourront comporter l'indication d'un prix maximum et d'un prix minimum.

Dans ce cas, les prix à percevoir dans la limite de ce maximum et de ce minimum seront annoncés dans la forme visée au premier alinéa du paragraphe a) du présent article et communiqués au Ministre des Travaux Publics qui en assurera la publication dans les conditions du deuxième alinéa dudit paragraphe. Ils pourront être appliqués à l'expiration d'un délai de quinze jours compté à partir de la réception de cette communication si le Ministre n'a pas fait connaître à la Société Nationale, trois jours au moins avant l'expiration de ce délai, qu'il entend s'y opposer.

Toutefois, lorsque les prix concernant des transports non dévolus à la navigation intérieure en vertu de la réglementation en vigueur seront au moins égaux au minimum qui sera fixé par le Ministre des Travaux Publics, la Société Nationale des Chemins de fer Français entendue, ils pourront être mis en application d'office à charge par la Société Nationale des Chemins de fer Français de les communiquer au Ministre des Travaux Publics au plus tard la veille de leur application.

Ces prix seront insérés par les soins du Ministre des Travaux Publics au Journal Officiel dans la semaine suivant celle de la mise en vigueur et ils seront communiqués en même temps, par les soins de la Société Nationale des Chemins de fer Français, aux Chambres de Commerce et aux Chambres d'Agriculture.

Les prix appliqués dans les conditions prévues par les alinéas 2 et 3 du présent paragraphe seront valables pour une durée maximum d'un an, pouvant faire l'objet de deux prorogations successives de six mois au plus.

Toutefois, le Ministre des Travaux Publics pourra, à toute époque, supprimer, après consultation du Conseil Supérieur des Transports, l'application des prix établis suivant la procédure visée au troisième alinéa ci-dessus en notifiant sa décision à la Société Nationale des Chemins de fer Français un mois au moins avant la date fixée pour la suppression. Cette décision sera publiée au Journal Officiel.

Si, au bout de deux ans d'application, le maintien des prix établis dans les conditions des alinéas 2 et 3 du présent paragraphe est justifié, il fera l'objet d'une proposition de tarif dans la forme prévue au paragraphe a) ci-dessus.

La Société Nationale devra fournir périodiquement au

Ministre des Travaux Publics, dans les conditions qui seront fixées par arrêté, la Société Nationale entendue, les statistiques concernant le trafic ayant bénéficié des prix ainsi appliqués d'office dans les limites d'un maximum et d'un minimum.

c) Toutes les fois qu'il aura été procédé dans les conditions des paragraphes a) et b) ci-dessus à un abaissement des prix applicables au transport soit des voyageurs, soit des marchandises, et sauf l'exception prévue au sixième alinéa du paragraphe b) ci-dessus, les prix abaissés ne pourront être relevés qu'après un délai de trois mois, réserve faite des cas où l'application des tarifs abaissés aura été originairement limité à une durée moindre, ainsi que des relèvements de tarifs proposés en vue de la réalisation de l'équilibre financier de la Société Nationale, comme il est prévu à l'article 18 de la convention du 31 Août 1957.

2° - Sous la réserve que ces conventions ne deviendront définitives qu'après l'approbation prévue au troisième alinéa ci-après, la Société Nationale est autorisée à conclure avec un ou plusieurs expéditeurs ou destinataires de marchandises, des conventions fixant, pour le transport de ces marchandises, des prix et conditions différents de ceux qui résulteraient des tarifs en vigueur et adaptés à la situation particulière du ou des expéditeurs ou destinataires.

Les conventions ne peuvent avoir pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs ou destinataires des avantages qui ne seraient pas consentis aux expéditeurs ou destinataires placés dans des conditions analogues.

Toute convention passée par application des dispositions ci-dessus est publiée au Journal Officiel comme il est dit au deuxième alinéa du paragraphe a) et soumise à la procédure prévue aux alinéas 3 et suivants du même paragraphe et au paragraphe b); elle fait l'objet d'une approbation par le Ministre des Travaux Publics.

Les conventions sont conclues pour une première période n'excédant pas une année. Elles peuvent ensuite être prorogées par tacite reconduction pour des périodes successives n'excédant pas une année; dans ce cas, la Société Nationale avise le Ministre des Travaux Publics trois mois, au moins avant l'expiration de chaque période, de la prorogation de cette convention. Cet avis est publié au Journal Officiel dans les conditions prévues au deuxième alinéa du paragraphe a) ci-dessus.

La Société Nationale avise également trois mois au moins à l'avance le Ministre des Travaux Publics de toute résiliation

qui interviendrait, d'accord entre les parties avant le terme fixé pour la convention. Cet avis fait l'objet d'une publication au Journal Officiel, dans les conditions prévues au précédent alinéa.

Des modifications ne peuvent être apportées à une convention en vigueur que suivant la procédure prescrite pour la mise en application de la convention primitive.

Après la première période d'application d'une convention, le Ministre des Travaux Publics peut, à toute époque, la Société Nationale entendue, faire cesser l'effet de cette convention en notifiant sa décision à la Société Nationale trois mois au moins à l'avance.

Article 16.

1° - Les propositions tendant, soit à abaisser les taxes des marchandises destinées à l'exportation, soit à modifier les conditions générales d'application relatives à ces transports, devront indiquer la durée fixée pour l'application, qui ne pourra dans aucun cas être inférieure à trois mois, sauf les exceptions prévues au paragraphe c) de l'article 14 ci-dessus.

Le Ministre des Travaux Publics assurera la publication des propositions au Journal Officiel suivant les modalités qu'il arrêtera dans un délai maximum de quatre jours à compter de leur dépôt au Ministère.

Si, dans un délai de cinq jours, à dater de l'enregistrement de ces propositions au Ministère des Travaux Publics, le Ministre n'a pas notifié à la Société Nationale son opposition, les tarifs proposés seront applicables à titre provisoire, cinq jours au plus tôt après leur publication au Journal Officiel.

Toutes les fois qu'après le délai maximum de trois mois fixé par le paragraphe c) de l'article 14 ci-dessus, et compte tenu des exceptions prévues audit paragraphe, la Société Nationale fera relever les tarifs d'exportation par elle abaissés, elle sera tenue de se conformer aux dispositions prévues par le paragraphe a) dudit article.

2° - En ce qui concerne les transports des marchandises en transit, le Ministre des travaux Publics pourra autoriser la Société Nationale à percevoir les prix et appliquer les conditions qu'elle jugera les plus propres à combattre la

concurrence qui lui est faite par les voies étrangères.

Elle ne sera astreinte, dans ce cas, à aucun délai, soit pour appliquer les taxes réduites, soit pour opérer le relèvement des prix abaissés.

La Société Nationale communiquera au Ministre des Travaux Publics les prix et conditions applicables aux transports de transit, la veille de leur mise en vigueur.

Sauf le cas de dispositions exceptionnelles comportant l'octroi par voie directe ou de détaxe de prix de parité avec les voies étrangères concurrentes, chaque tarif de cette catégorie devra être produit sous forme de prix faits; c'est-à-dire présenter, pour chaque espèce de marchandises, un chiffre total unique par tonne, comprenant le transport et les frais accessoires de toutes natures, de la frontière d'entrée à la frontière de sortie.

Le Ministre des Travaux Publics pourra prescrire que le prix total résultant d'un tarif de transit soit le même pour tous les ports de mer situés sur le même littoral.

A toute époque, le Ministre des Travaux Publics pourra interdire l'application des tarifs de transit.

Vu pour être annexé au décret du 14 Septembre 1939.

Le Ministre des Travaux Publics,

A. de MONZIE

Le Ministre des Finances,

Paul REYNAUD

Modification au texte des articles 14 et 16
du Cahier des Charges commun aux concessions exploitées
par la Société Nationale des Chemins de fer Français.

Annexe au décret du 14/9/1939 paru au Journal
Officiel du 17/9/1939.

Texte des nouveaux articles 14 et 16.

Article 14.

1° - a) Les propositions de tarifs ou de modifications de
tarifs seront soumises par la Société Nationale au Ministre des
Travaux Publics et communiquées, en même temps, aux Chambres
de Commerce et aux Chambres d'Agriculture.

Le Ministre des Travaux Publics assurera la publication
des propositions au Journal Officiel, dans un délai maximum de
dix jours à compter de leur dépôt au Ministère.

Les tarifs proposés seront mis en application à titre pro-
visoire par la Société Nationale à l'expiration du délai d'un
mois compté à partir de la date à laquelle la proposition a
été publiée au Journal Officiel, si le Ministre des Travaux
Publics n'a pas fait connaître à la Société Nationale, six
jours au moins avant l'expiration de ce délai, qu'il entend
s'y opposer.

Dans ce dernier cas, la décision du Ministre doit interve-
nir dans un délai de deux mois à compter de la date de la publi-
cation au Journal Officiel. A défaut de décision, le tarif sera
remis en application à l'expiration de ce délai.

Le Ministre ne peut prendre une décision contraire à l'avis
du Conseil Supérieur des Transports qu'après une seconde déli-
bération.

Toutefois, les dispositions ci-dessus du présent article
ne s'appliquent pas aux propositions tendant à des aménagements
ou augmentations de tarifs destinés à la réalisation de l'équi-
libre financier dans le cadre des articles 18 et 19 de la
convention du 31 Août 1937, lesquelles demeureront soumises
pour leur mise en vigueur aux règles de l'avant-dernier alinéa

de l'article 18 précité.

b) Les tarifs pourront comporter l'indication d'un prix maximum et d'un prix minimum.

Dans ce cas, les prix à percevoir dans la limite de ce maximum et de ce minimum seront annoncés dans la forme visée au premier alinéa du paragraphe a) du présent article et communiqués au Ministre des Travaux Publics qui en assurera la publication dans les conditions du deuxième alinéa dudit paragraphe. Ils pourront être appliqués à l'expiration d'un délai de quinze jours compté à partir de la réception de cette communication si le Ministre n'a pas fait connaître à la Société Nationale, trois jours au moins avant l'expiration de ce délai, qu'il entend s'y opposer.

Toutefois, lorsque les prix concernant des transports non dévolus à la navigation intérieure en vertu de la réglementation en vigueur seront au moins égaux au minimum qui sera fixé par le Ministre des Travaux Publics, la Société Nationale des Chemins de fer Français entendue, ils pourront être mis en application d'office à charge par la Société Nationale des Chemins de fer Français de les communiquer au Ministre des Travaux Publics au plus tard la veille de leur application.

Ces prix seront insérés par les soins du Ministre des Travaux Publics au Journal Officiel dans la semaine suivant celle de la mise en vigueur et ils seront communiqués en même temps, par les soins de la Société Nationale des Chemins de fer Français, aux Chambres de Commerce et aux Chambres d'Agriculture.

Les prix appliqués dans les conditions prévues par les alinéas 2 et 3 du présent paragraphe seront valables pour une durée maximum d'un an, pouvant faire l'objet de deux prorogations successives de six mois au plus.

Toutefois, le Ministre des Travaux Publics pourra, à toute époque, supprimer, après consultation du Conseil Supérieur des Transports, l'application des prix établis suivant la procédure visée au troisième alinéa ci-dessus en notifiant sa décision à la Société Nationale des Chemins de fer Français un mois au moins avant la date fixée pour la suppression. Cette décision sera publiée au Journal Officiel.

Si, au bout de deux ans d'application, le maintien des prix établis dans les conditions des alinéas 2 et 3 du présent paragraphe est justifié, il fera l'objet d'une proposition de tarif dans la forme prévue au paragraphe a) ci-dessus.

La Société Nationale devra fournir périodiquement au

Ministre des Travaux Publics, dans les conditions qui seront fixées par arrêté, la Société Nationale entendue, les statistiques concernant le trafic ayant bénéficié des prix ainsi appliqués d'office dans les limites d'un maximum et d'un minimum.

c) Toutes les fois qu'il aura été procédé dans les conditions des paragraphes a) et b) ci-dessus à un abaissement des prix applicables au transport soit des voyageurs, soit des marchandises, et sauf l'exception prévue au sixième alinéa du paragraphe b) ci-dessus, les prix abaissés ne pourront être relevés qu'après un délai de trois mois, réserve faite des cas où l'application des tarifs abaissés aura été originairement limité à une durée moindre, ainsi que des relèvements de tarifs proposés en vue de la réalisation de l'équilibre financier de la Société Nationale, comme il est prévu à l'article 18 de la convention du 31 Août 1937.

2° - Sous la réserve que ces conventions ne deviendront définitives qu'après l'approbation prévue au troisième alinéa ci-après, la Société Nationale est autorisée à conclure avec un ou plusieurs expéditeurs ou destinataires de marchandises, des conventions fixant, pour le transport de ces marchandises, des prix et conditions différents de ceux qui résulteraient des tarifs en vigueur et adaptés à la situation particulière du ou des expéditeurs ou destinataires.

Les conventions ne peuvent avoir pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs ou destinataires des avantages qui ne seraient pas consentis aux expéditeurs ou destinataires placés dans des conditions analogues.

Toute convention passée par application des dispositions ci-dessus est publiée au Journal Officiel comme il est dit au deuxième alinéa du paragraphe a) et soumise à la procédure prévue aux alinéas 3 et suivants du même paragraphe et au paragraphe b); elle fait l'objet d'une approbation par le Ministre des Travaux Publics.

Les conventions sont conclues pour une première période n'excédant pas une année. Elles peuvent ensuite être prorogées par tacite reconduction pour des périodes successives n'excédant pas une année; dans ce cas, la Société Nationale avise le Ministre des Travaux Publics trois mois, au moins avant l'expiration de chaque période, de la prorogation de cette convention. Cet avis est publié au Journal Officiel dans les conditions prévues au deuxième alinéa du paragraphe a) ci-dessus.

La Société Nationale avise également trois mois au moins à l'avance le Ministre des Travaux Publics de toute résiliation

qui interviendrait, d'accord entre les parties avant le terme fixé pour la convention. Cet avis fait l'objet d'une publication au Journal Officiel, dans les conditions prévues au précédent alinéa.

Des modifications ne peuvent être apportées à une convention en vigueur que suivant la procédure prescrite pour la mise en application de la convention primitive.

Après la première période d'application d'une convention, le Ministre des Travaux Publics peut, à toute époque, la Société Nationale entendue, faire cesser l'effet de cette convention en notifiant sa décision à la Société Nationale trois mois au moins à l'avance.

Article 16.

1° - Les propositions tendant, soit à abaisser les taxes des marchandises destinées à l'exportation, soit à modifier les conditions générales d'application relatives à ces transports, devront indiquer la durée fixée pour l'application, qui ne pourra dans aucun cas être inférieure à trois mois, sauf les exceptions prévues au paragraphe c) de l'article 14 ci-dessus.

Le Ministre des Travaux Publics assurera la publication des propositions au Journal Officiel suivant les modalités qu'il arrêtera dans un délai maximum de quatre jours à compter de leur dépôt au Ministère.

Si, dans un délai de cinq jours, à dater de l'enregistrement de ces propositions au Ministère des Travaux Publics, le Ministre n'a pas notifié à la Société Nationale son opposition, les tarifs proposés seront applicables à titre provisoire, cinq jours au plus tôt après leur publication au Journal Officiel.

Toutes les fois qu'après le délai maximum de trois mois fixé par le paragraphe c) de l'article 14 ci-dessus, et compte tenu des exceptions prévues audit paragraphe, la Société Nationale fera relever les tarifs d'exportation par elle abaissés, elle sera tenue de se conformer aux dispositions prévues par le paragraphe a) dudit article.

2° - En ce qui concerne les transports des marchandises en transit, le Ministre des travaux Publics pourra autoriser la Société Nationale à percevoir les prix et appliquer les conditions qu'elle jugera les plus propres à combattre la

concurrence qui lui est faite par les voies étrangères.

Elle ne sera astreinte, dans ce cas, à aucun délai, soit pour appliquer les taxes réduites, soit pour opérer le relèvement des prix abaissés.

La Société Nationale communiquera au Ministre des Travaux Publics les prix et conditions applicables aux transports de transit, la veille de leur mise en vigueur.

Sauf le cas de dispositions exceptionnelles comportant l'octroi par voie directe ou de détaxe de prix de parité avec les voies étrangères concurrentes, chaque tarif de cette catégorie devra être produit sous forme de prix faits, c'est-à-dire présenter, pour chaque espèce de marchandises, un chiffre total unique par tonne, comprenant le transport et les frais accessoires de toutes natures, de la frontière d'entrée à la frontière de sortie.

Le Ministre des Travaux Publics pourra prescrire que le prix total résultant d'un tarif de transit soit le même pour tous les ports de mer situés sur le même littoral.

A toute époque, le Ministre des Travaux Publics pourra interdire l'application des tarifs de transit.

Vu pour être annexé au décret du 14 Septembre 1939.

Le Ministre des Travaux Publics,

A. de MONZIE

Le Ministre des Finances,

Paul REYNAUD

DIVISION du TRAFIC
5ème Section
(Affaires Commerciales)
Dossier n° *1/10112 des Charges*

AFFAIRE SOUMISE à la

de Monsieur le CHEF DE LA DIVISION DU TRAFIC,
comme suite à son annotation du 3/6 (X)

	!-----!-----!	!-----!-----!
	! Visa !	! Date !
	!-----!-----!	!-----!-----!
DEPART du SERVICE	! <i>Bl</i> !	! <i>19.7</i> !
M. LCHIER Le Masne	! <i>cl</i> !	! <i>31/7</i> !
	!-----!-----!	!-----!-----!

M. Bonafie
cl 31/7

II. Propositions non adoptées par le Conseil d'Administration.

a) Propositions :

- du Service Financier, concernant l'avant-dernier alinéa de l'article 22 (page 8 du tableau) ;
- de la Direction Ouest, concernant le 6^{ème} alinéa de l'article 25 (page 10 du tableau) ;
- du Service Central des Installations Fixes, concernant le 7^{ème} alinéa de l'article 28 (page 15 du tableau).

Les modifications proposées avaient pour objet d'introduire certaines précisions destinées à éviter des ambiguïtés.

Le Conseil d'Administration a estimé que, dans les divers cas ci-dessus, il s'agit seulement de préciser l'interprétation que la S.N.C.F. donne au texte, - et que les modifications n'étaient pas strictement indispensables et pourraient, le cas échéant, être reprises le jour où des aménagements d'ensemble seraient envisagés.

b) Propositions de la Direction Sud-Ouest concernant l'article 38 :

1^o 2^{ème} alinéa (page 22 du tableau) : afin de faire disparaître les discussions avec les concessionnaires d'embranchements particuliers, au sujet notamment des remboursements des dépenses d'équipement électrique des embranchements construits avant l'électrification de la ligne principale, la Direction S.O. avait proposé l'addition des mots "ou de leur exploitation" de façon à obtenir le texte suivant : "Les embranchements particuliers sont construits aux frais du demandeur

Modifications susceptibles d'être apportées
au cahier des charges de la S.N.C.F.

I. Propositions adoptées par le Conseil d'Administration.

A) Propositions du Service Commercial concernant les articles 14 et 16. (pages 4, 5, 6 et 7 du tableau)

1^o - D'après les 2 premiers alinéas du 1^o a) de l'article 14 actuel, la publicité des propositions ou des modifications de tarifs se fait :

- par voie d'affiches apposées dans les gares ;
- par la voie du "Journal Officiel".

Le Service Commercial estimant cette double publicité inutile et génératrice de dépenses a proposé la suppression de l'affichage dans les gares, d'où une nouvelle rédaction du 1^o alinéa de l'article 14.

Conséquences de cette modification :

- a) en ce qui concerne l'article 16 (1^o : tarifs d'exportation ; 2^o : transports en transit) :
- au 1^o alinéa du 1^o : modification, mettant ce

texte en harmonie avec la nouvelle rédaction du 1° a) de l'article 14 ;

— au 6° alinéa du 1° : suppression de cet alinéa (qui prévoit la publicité par affiches) par analogie avec les nouvelles dispositions de l'article 14 ;

— au 2° alinéa du 2° : modification, mettant ce texte en harmonie avec la nouvelle rédaction du 1° a) de l'article 14 ;

— au 6° alinéa du 2° : suppression de cet alinéa (qui prévoit la publicité par affiches) par analogie avec les nouvelles dispositions de l'article 14.

b) en ce qui concerne le décret du 11 novembre 1917 : suppression du 2° alinéa de l'article 68 qui prévoit la publicité par voie d'affichage (d'ailleurs, l'ensemble de cet article serait à supprimer car il fait double emploi avec la réglementation édictée par le Cahier des Charges) (Annexe I au tableau)

2° - Le Service Commercial propose l'insertion, au 1° de l'article 14, d'un littéra c constitué :

a) par le 6° alinéa du 1° a) de l'article 14 dont les dispositions se trouvent répétées à la fin du 1° c) (propositions tendant à des augmentations ou des aménagements de tarifs destinés à la réalisation de l'équilibre financier dans le cadre des art. 18 et 19 de la Convention du 21-8-1937)

b) par quatre alinéas nouveaux ajoutés pour objet de donner à la S.N.C.V. le droit de modifier les tarifs avec une plus grande souplesse de procédure lorsque l'écart de prix par rapport à ceux d'un mode de transport concurrent étant excessif et conduisant à des pertes de trafic, les nouveaux

prix proposés maintiennent par rapport à ceux du concurrent une relative satisfaisant aux conditions de règlements de coordination, ou à défaut aux règles fixées par le Ministre.

B) Propositions du Service Central du Mouvement et des Services Financiers concernant l'article 42 (pages 26, 27 et 28 du tableau)

L'article 42 actuel fixe les frais de contrôle et de surveillance :

- à 600 fs par Km de ligne exploitée
- à 50 fs par Km de ligne non encore livrée à l'exploitant.

La proposition tend à modifier le texte de l'avant-dernier alinéa de l'art. 42 de façon à introduire une disposition prévoyant :

- d'une part, de ramener les frais de contrôle et de surveillance :
 - à 300 fs par Km pour les lignes où ne subsistent que le service des marchandises, et un seul aller et retour voyageurs ;
 - à 150 fs par Km pour les lignes où ne subsiste que le service des marchandises ;

- d'autre part, de calculer les sommes à verser en prenant comme base la situation des lignes dans chacune des catégories au premier jour de chaque trimestre sans que le versement qui sera ainsi effectué donne lieu à révision par la suite. Des modifications étant susceptibles de se produire, en cours d'exercice, dans la consistance du trafic, il est, en effet, utile de prévoir la date à considérer comme point de départ du calcul des frais.

et de manière qu'il ne résulte de leur établissement ou de leur exploitation, aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucun frais particuliers pour le SNCF."

Saisi de notre projet, le Contentieux avait proposé le texte suivant, qui fut finalement présenté au Conseil : "Les embranchements particuliers sont construits ou modifiés aux frais du demandeur, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement ou de leur exploitation, aucune entrave...."

2° 14^{ème} alinéa (page 23 du Tableau) : pour mettre fin aux contestations soulevées par des embranchements qui admettent difficilement la perception d'une redevance supplémentaire de manœuvre pour la desserte de leur embranchement lorsque cette opération entraîne pour le SNCF des sujétions particulières, la Direction S.O. avait proposé de supprimer les mots "et de l'essai" et de prendre comme texte : "Des tarifs... détermineront les perceptions à effectuer par le SNCF à titre de loyer pour l'indemnité de la fourniture de matériel sur les embranchements..."

Ce texte, soumis au Contentieux, a été renvoyé par ce dernier qui a présenté au Conseil la rédaction suivante : "Des tarifs... détermineront les perceptions à effectuer par le SNCF pour l'indemnité de la fourniture de son matériel sur les embranchements, de sujétions afférentes aux manœuvres de desserte de ceux-ci..."

Ces propositions relatives à l'article 38 n'ont pas été retenues par le Conseil qui, là encore, a estimé que les réformes

6

suggérées n'étaient pas indispensables, mais pourraient pourtant être reprises à l'occasion d'une révision d'ensemble du Cahier des Charges.

III. Propositions non soumises au Conseil d'Administration

A signaler parmi ces propositions :

1° Proposition concernant l'article 1^{er} (page 1 du tableau)

Le Service Central des Installations Fixes avait demandé que soit précisé dans cet article que le Cahier des Charges de la SNCF annule et remplace le cahier des Charges des Compagnies et Administrations de Chemins de fer intégrés dans la SNCF.

La Direction Générale a estimé que l'article 1^{er} du Cahier des Charges du 31-12-1937 implique qu'aucune des dispositions des anciens Cahiers ne régit plus les lignes S.N.C.F.

Chaque fois que le nouveau Cahier ne dit rien, il faut se référer au droit commun.

2° Proposition concernant l'article 22 (page 9 du tableau)

Le Service Central du Mouvement avait demandé l'insertion d'une disposition tendant à limiter dans certains trains l'admission des militaires en détachement et à affecter des trains spéciaux au transport des militaires voyageant isolément.

(voir page 9 du tableau l'argumentation du Mouvement et la réponse de la Direction Générale)

7

3° Proposition concernant l'article 27 (page 11 du tableau)

(voir page 11 du tableau)

4° Propositions concernant l'article 34 (pages 16, 21 du tableau)

L'article 34 traite des marchés et traité de la SNCF. Le Service des Approvisionnements avait proposé l'insertion de trois paragraphes dont on trouve les textes aux pages 16, 18 et 20 du tableau.

A la suite du contentieux, la Direction Générale a estimé que les dispositions proposées n'ont pas leur place dans un Cahier des Charges.

EG n° 3627
SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TEL. TRINITÉ 73 00

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le 20

REGIOM 1000000
22 MAI 1939
DIRECTION DE L'EXPLOITATION
BUREAU DE LA DIRECTION
S.N.C.F.
RÉGION DU SUD-OUEST
23 MAI 39
EXPLOITATION SERVICE GÉNÉRAL
BUREAU DE L'EXPLOITATION

Mr de Direct
ET
Mr B. Zeeuw 22/5

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Trip 5
me Lysal
les points
interconnexions
3.6.39
mj

à Monsieur le Directeur de l'Exploitation
de la Région Sud-Ouest

Comme suite à la récente étude concernant
les modifications susceptibles d'être apportées au
cahier des charges, je vous adresse ci-joint un
tableau indiquant la suite donnée à chacune des
propositions présentées.

Examiner
en 2 catégories
1) celles non opposées
2) celles opposées
Signaler plus spécialement
les propositions du Sec
Commercial et celles de
notre Région
9/6 7

7 Juin

Ainsi que le fait ressortir le tableau ci-joint, diverses propositions des Services présentées au Conseil n'ont pas été retenues par celui-ci pour de simples raisons d'opportunité.

Mais le Comité de Direction a attiré sur ces propositions l'attention du Commissaire du Gouvernement pour le cas où, lors de l'examen par le Conseil d'Etat, serait émis l'avis que, la S.N.C.F. suggérant de modifier certaines dispositions du cahier des charges, il y aurait lieu d'en profiter pour procéder à une révision d'ensemble.

N° de l'Art.	Texte actuel	Texte proposé	Justifications données par le Service	Suite donnée
1	<p>Le présent Cahier des Charges s'applique aux lignes dont la Convention du 31 août, approuvée par le décret-loi du même jour, a confié l'exploitation à la Société Nationale des Chemins de fer français qui sera ci-après désignée sous le nom de "Société Nationale".</p>	<p>Sans changement</p> <p>Le présent Cahier des Charges annule et remplace les cahiers des charges des administrations de chemins de fer de l'Etat et des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine, des Compagnies du Nord, de l'Est, de Paris à Orléans, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Midi et des Syndicats de la Grande et de la Petite Ceinture de Paris.</p>	<p>(Service Central des Installations Fixes)</p> <p>Aucune stipulation ne figure dans le Cahier des Charges en ce qui concerne les dommages résultant de la présence de concessions minières sous nos installations.</p> <p>En l'absence de dispositions particulières du Cahier des Charges de la S.N.C.F., la question se pose de savoir si nous pouvons, le cas échéant, invoquer les règles du droit commun, ou si, au contraire, les stipulations des Cahiers des Charges des anciens Réseaux ne nous sont pas opposables. D'après ces Cahiers des Charges, les travaux de consolidation à faire à l'intérieur des concessions minières à raison de la traversée du chemin de fer, restent à la charge de ce dernier, qui ne peut exercer aucun recours contre la Société Minière dont la concession est antérieure à l'établissement de la ligne.</p> <p>Les règles du droit commun nous seraient incontestablement plus favorables. Pour qu'elles puissent être invoquées - ainsi que dans d'autres cas analogues pouvant éventuellement se produire - il suffirait d'ajouter à l'article 1er du Cahier des Charges du 31 décembre 1937 le second alinéa ci-contre.</p>	<p><u>Modification non proposée au Conseil :</u></p> <p>1°) L'art. 1^{er} du Cahier des Charges du 31 décembre 1937 implique qu'aucune des dispositions des anciens cahiers des charges ne régit plus les lignes de la S.N.C.F.</p> <p>Ceci est si vrai que le nouveau cahier des charges reprend en entier certaines de ces dispositions, d'autres en les modifiant.</p> <p>Chaque fois que le Cahier des Charges nouveau ne dit rien, il faut se référer - non aux anciens cahiers des charges - mais au droit commun.</p> <p>2°) La question des concessions minières sous les installations du chemin de fer avait été examinée en décembre 1937. Nous n'avons pas cru, à ce moment, devoir insérer de dispositions spéciales à ce sujet dans le cahier des charges pour le double motif que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dispositions du cahier des charges de 1875 sont moins favorables au chemin de fer que le droit commun, - la délégation donnée par le décret-loi et la convention de 1937 ne paraît pas permettre de création de sujétions nouvelles exorbitantes du droit commun à la charge des tiers. <p>3°) Cette question des concessions minières donne lieu présentement à d'importantes difficultés contentieuses.</p> <p>Une modification de l'art. 1er pourrait avoir l'inconvénient d'affaiblir notre position dans les procès que nous pourrions avoir à engager en ce sens que nos adversaires seraient tentés de présenter cette modification comme une reconnaissance implicite de notre part du fait que la rédaction actuelle de l'art. 1er ne comporte pas de façon si évidente que les anciennes dispositions du cahier des charges de 1875 - non reprises dans le nouveau cahier des charges - ne régissent plus désormais le chemin de fer.</p>

N° de l'art.	Texte actuel	Texte proposé	Justifications données par le Service	Suite donnée
3	<p>Les travaux complémentaires dont le montant doit être imputé au compte de premier établissement feront l'objet, soit en vue de l'établissement des programmes prévus à l'article 41 de la Convention du 31 août 1937, soit dans le cadre de ces programmes, de projets qui seront soumis à l'approbation expresse du Ministre des Travaux Publics dans les conditions fixées par un arrêté ministériel. Ces projets devront indiquer notamment la consistance, l'opportunité et l'utilité des travaux ainsi que l'évaluation des dépenses.</p> <p>Dans le cadre des dispositions approuvées et dans la limite de la dépense totale autorisée, la Société Nationale exécutera les travaux en en réglant les modalités de détail.</p>		<p>(Service Central du Matériel)</p> <p>L'article 3 du Cahier des Charges vise l'application des articles 41 et 35 de la Convention du 31 août 1937. Or, l'article 41, § B qui prescrit l'imputation au compte de premier établissement des dépenses dont le montant dépassera 200.000 fr se trouve présentement modifié par une disposition nouvelle contenue dans la dépêche ministérielle du 13 décembre 1938 de M. le Ministre des Travaux Publics.</p> <p>Cette dépêche prévoit, en effet, le rejet au compte d'exploitation des dépenses de modification au matériel moteur ou roulant dont le coût unitaire est inférieur à 10.000 fr, que la dépense entraînée par ces transformations soit ou non supérieure à 200.000 fr.</p>	<p><u>Modification non proposée au Conseil :</u></p> <p>La dépêche du Ministre du 13 décembre 1938 ne saurait être regardée comme ayant modifié l'art. 41, § B de la Convention du 31 août 1937, une Convention ne pouvant être modifiée que par une autre Convention.</p> <p>Elle fixe simplement des modalités d'application. Et il n'y a rien à changer à l'art. 3 du cahier des charges.</p>

N° de l'Art.	Texte actuel	Texte proposé	Justifications données par le Service	Suite donnée
7	<p>.....</p> <p>Les horaires des trains ordinaires de voyageurs seront soumis à l'approbation du Ministre des Travaux Publics dans les conditions fixées par un arrêté ministériel. Ils seront applicables, à titre provisoire, à la date annoncée pour la mise en vigueur, si le Ministre n'y fait pas opposition.</p>	<p><u>Aux deux changements annuels de service du 15 mai et service applicable à la date du retour à l'heure d'hiver - les horaires des trains ordinaires de voyageurs seront, à l'exception des modifications apportées en cours d'exercice, soumis à l'approbation du Ministre dans les conditions fixées par un arrêté ministériel. Ils seront applicables</u> (les reste sans changement).</p>	<p>(Service Central du Mouvement)</p> <p>La S.N.C.F. devrait être dispensée de soumettre à l'Administration supérieure les modifications d'horaires autres que celles prévues pour les changements de service du 15 mai et du retour à l'heure d'hiver. Les modifications qui interviennent en cours d'année sont en effet peu importantes et ne concernent guère que des ajustements d'horaires sans déplacement de sillons, des augmentations de battements de correspondance, etc.....</p>	<p><u>Modification non proposée au Conseil :</u></p> <p>Le nouveau texte serait de nature à donner à la S.N.C.F., en matière d'horaires, une liberté difficilement acceptable par le Ministère.</p>

N° de l'art.	Texte actuel	Texte proposé	Justifications données par le Service	Suite donnée
		<p><u>1°) d</u></p> <p>Toutefois les dispositions ci-dessus du présent article ne s'appliquent pas aux propositions tendant à des aménagements ou augmentations de tarifs destinés à la réalisation de l'équilibre financier dans le cadre des articles 18 et 19 de la Convention du 31 août 1937, lesquelles demeureront soumises pour leur mise en vigueur aux règles de l'avant-dernier alinéa de l'article 18 précité.</p> <p><u>Elles ne s'appliquent pas non plus aux aménagements ou modifications de tarifs ou de prix tendant à ajuster les prix du chemin de fer sur ceux pratiqués par les transporteurs concurrents dans les limites résultant des règles de coordination en vigueur ou, à défaut, dans les limites fixées par le Ministre des Travaux Publics.</u></p> <p><u>Les nouveaux prix résultant des aménagements ou modifications visés à l'alinéa précédent pourront être mis en application d'office, à charge par la Société Nationale de les communiquer au Ministre des Travaux Publics au plus tard la veille de leur application.</u></p> <p>Ils seront insérés au Journal Officiel de la semaine suivant celle de leur mise en vigueur et communiqués en même temps aux Chambres de Commerce et aux Chambres d'Agriculture.</p> <p><u>A toute époque, le Ministre des Travaux Publics pourra en interdire l'application.</u></p>	<p>(Service Commercial) X</p> <p>Les quatre derniers alinéas de ce nouveau paragraphe ont pour objet de donner à la S.N.C.F. le droit de modifier ses tarifs avec une plus grande souplesse de procédure lorsque l'écart de ses prix par rapport à ceux d'un mode de transport concurrent étant excessif et conduisant à des pertes de trafic, les nouveaux prix proposés maintiennent par rapport à ceux du concurrent une relativité satisfaisant aux conditions des règlements de coordination ou à défaut aux règles fixées par le Ministre des Travaux Publics. A titre d'exemple, si les récents décrets-lois relatifs à la coordination ont posé le principe de la parité tarifaire, il faut remarquer que les tarifs généraux routiers fixés par ces décrets sont inférieurs aux tarifs du chemin de fer pour une importante partie de son trafic et il est, par suite, légitime de donner à la S.N.C.F. chaque fois qu'il est nécessaire, le moyen d'aménager rapidement ses prix dans la limite des tarifs prévus pour la route par les règlements en vigueur.</p> <p>Les nouvelles dispositions ainsi instituées par les quatre derniers alinéas doivent pouvoir se substituer à celles prévues par les alinéas a), b) et c).</p> <p>Comme, d'autre part, le dernier alinéa du 1°) a s'applique également en fait au paragraphe 1°) c et a nécessité à cet effet une répétition du texte concernant l'article 18 dans ce dernier alinéa, nous avons reproduit l'ensemble des dispositions de cet alinéa ainsi que les dispositions nouvelles à la suite de l'alinéa c).</p>	<p><u>Proposition adoptée par le Conseil d'Administration du 29 mars 1939</u></p>

N° de l'art.	Texte actuel	Texte proposé	Justifications données par le Service	Suite donnée
16	<p>1°) <u>La Société Nationale est dispensée pour les tarifs d'exportation des formalités préalables d'affichage ou de dépôt des propositions dans les gares intéressées.</u></p> <p>Elle soumettra, en ce cas, au Ministre des Travaux Publics, toutes les propositions tendant, soit à abaisser les taxes des marchandises destinées à l'exportation, soit à modifier les conditions générales d'application relatives à ce transport.</p> <p>.....</p> <p>Le Ministre des Travaux Publics assurera la publication des propositions au Journal Officiel, suivant les modalités qu'il arrêtera dans un délai maximum de quatre jours à compter de leur dépôt au Ministère.</p> <p>Si, dans un délai de cinq jours, à dater de l'enregistrement de ces propositions au Ministère des Travaux Publics, le Ministre n'a pas notifié à la Société Nationale son opposition, les tarifs proposés seront applicables à titre provisoire cinq jours au plus tôt après leur publication au Journal Officiel.</p> <p><u>Ces tarifs seront portés immédiatement à la connaissance du public par des affiches apposées dans les gares désignées par la Société Nationale.</u></p> <p>.....</p>	<p>1°) <u>La Société Nationale soumettra au Ministre des Travaux Publics toutes les propositions tendant, soit à abaisser les taxes des marchandises destinées à l'exportation, soit à modifier les conditions générales d'application relatives à ce transport.</u></p> <p>Sans changement</p> <p>Supprimé</p>	<p>(Service Commercial) X</p> <p>La modification proposée au texte actuel de l'article 16 a pour but de mettre ce texte en harmonie avec le nouveau texte proposé pour l'article 14 (suppression de l'affiche).</p> <p>Le texte actuel prévoit une double publicité pour la création ou la modification des tarifs d'exportation : affichage dans les gares et publication au Journal Officiel.</p> <p>Il est proposé, comme pour les propositions concernant les tarifs ordinaires, de supprimer l'affichage dans les gares.</p>	<p><u>Proposition adoptée par le Conseil d'Administration</u> <u>du 29 mars 1939</u></p> <p>- d° -</p>

N° de l'art.	Texte actuel	Texte proposé	Justifications données par le Service	Suite donnée
16	<p>2°) En ce qui concerne les transports des marchandises en transit, le Ministre des Travaux Publics pourra autoriser la Société Nationale à percevoir les prix et appliquer les conditions qu'elle jugera les plus propres à combattre la concurrence qui lui est faite par les voies étrangères.</p> <p>Elle ne sera astreinte, dans ce cas, à aucune formalité d'affichage préalable ou de dépôt des propositions et à aucun délai, soit pour appliquer les taxes réduites, soit pour opérer le relèvement des prix abaissés.</p> <p>.....</p> <p><u>Chaque tarif de transit sera porté à la connaissance du public avant sa mise en vigueur dans les gares intéressées, soit par affiche, soit par le dépôt des textes nouveaux ou modifiés.</u></p> <p>.....</p>	<p>Sans changement</p> <p>Elle ne sera astreinte, dans ce cas, à aucun délai, soit pour appliquer les taxes réduites, soit pour opérer le relèvement des prix abaissés.</p> <p>Supprimé</p>	<p>(Service Commercial) X</p> <p>La modification proposée au texte actuel de l'article 16 a pour but de mettre ce texte en harmonie avec celui qui est proposé pour l'article 14 (suppression de l'affiche).</p> <p>La suppression proposée de l'avis au public se justifie par les mêmes motifs que la suppression proposée pour les tarifs d'exportation.</p> <p>A noter que le Cahier des Charges ne prévoit pas de publication au Journal Officiel pour les tarifs de transit mais, dans la pratique, le Ministère fait cette publication dans tous les cas.</p>	<p><u>Proposition adoptée par le Conseil d'Administration du 29 mars 1939</u></p> <p>=====</p> <p>- d° -</p>

N° de l'art.	Texte actuel	Texte proposé	Justifications données par le Service	Suite donnée
22	<p>Les militaires et marins voyageant soit en groupe ou en détachements encadrés, soit isolément, pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, appelés sous les drapeaux ou rentrant dans leurs foyers après libération seront seulement assujettis eux, leurs chevaux, mulets ou autres animaux inscrits sur les contrôles de l'armée et ainsi que leurs bagages, savoir :</p> <p>Les militaires et marins ainsi que leurs bagages au quart du tarif général applicable aux voyageurs ordinaires et à leurs bagages; et les animaux quels que soient le nombre et la qualité des convoyeurs, au tiers de la taxe à l'unité fixée par les tarifs commerciaux applicables sur toutes relations sans conditions spéciales.</p> <p><u>Les réductions ci-dessus ne s'appliquent qu'au prix de transport proprement dit à l'exclusion des frais accessoires et des suppléments prévus pour l'usage de certaines voitures ou de certains trains.</u></p>	<p>Sans changement</p> <p><u>Les réductions ci-dessus ne s'appliquent qu'au prix de transport proprement dit à l'exclusion des frais accessoires. Elles ne s'appliquent pas non plus aux suppléments prévus pour l'usage de certaines voitures ou de certains trains.</u></p>	<p>(Services Financiers)</p> <p>Dans sa rédaction présente, l'article 22 qui concerne le taux de la réduction applicable au transport des militaires et marins, peut être interprété comme n'excluant de la réduction que les frais accessoires prévus pour l'usage de certaines voitures ou de certains trains.</p> <p>En fait, des difficultés se sont produites à propos de la perception de la surtaxe de frais de gare et de contrôle pour cette catégorie de voyageurs. Celles-ci ont été aplanies par la suite, mais une précision paraît cependant désirable.</p> <p>L'avant-dernier alinéa de l'article 22 pourrait, en conséquence, être rédigé ainsi qu'il est proposé ci-contre.</p>	<p><u>Proposition soumise au Conseil d'Administration du 29 mars 1939 mais non retenue :</u></p> <p>Il s'agit de préciser l'interprétation que la S.N.C.F. donne au texte.</p> <p>Cette modification n'est pas strictement indispensable et pourra, le cas échéant, être reprise le jour où des aménagements d'ensemble seraient envisagés.</p>

N° de l'art	Texte actuel	Texte proposé	Justifications données par le Service	Suite donnée
22 (suite)	<p>Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire, naval ou aérien, sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la Société Nationale serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens de transport. Ces transports, ainsi que les transports de militaires ou marins voyageant en unités constituées par wagons ou trains complets, seront réglés dans les conditions indiquées à l'article 26 ci-après.</p>	<p>La Société Nationale peut limiter dans certains trains l'admission des militaires et marins voyageant en détachement et affecter des trains spéciaux au transport des militaires et marins voyageant isolément.</p> <p>Sans changement</p>	<p>(Service Central du Mouvement)</p> <p>Le 3ème alinéa de l'article II du cahier des charges stipule que les tarifs établis dans les conditions définies aux articles 14 à 16 peuvent comporter des mesures pour assurer l'échelonnement du trafic.</p> <p>Cette clause ne peut être opposée aux transports des militaires et marins qui, aux termes de l'article 22, acquittent le quart du tarif général applicable aux voyageurs ordinaires.</p> <p>Or, il y a intérêt à ce qu'en période d'affluence de permissionnaires, coïncidant avec une affluence de voyageurs ordinaires (Nouvel An, Pâques, etc...) les militaires soient astreints à emprunter obligatoirement les trains spéciaux mis en marche à leur intention.</p> <p>C'est surtout le cas, lorsque l'insuffisance des ressources en matériel nous oblige à affecter aux permissionnaires des trains moins rapides ou moins confortables que ceux du service ordinaire.</p> <p>De même, les militaires voyageant en détachement ne peuvent être acceptés dans tous les trains.</p> <p>En conséquence, l'article 22 pourrait être complété par une clause à insérer après le 2ème alinéa ainsi qu'il est indiqué ci-contre.</p>	<p>Modification non proposée au Conseil :</p> <p>Sans doute, l'art. 11, 3ème alinéa, ne vise-t-il que les tarifs établis dans les conditions définies aux articles 14 à 16.</p> <p>Mais l'art. 22 n'institue pas un tarif spécialement pour les militaires et marins - le tarif applicable est le <u>tarif général</u> avec une quotité réduite.</p> <p>D'où il résulte que le statut de ce tarif est applicable aux militaires et marins, notamment l'article 11, 3ème alinéa, dans toute la mesure où les sujétions particulières de ce statut ne sont pas en contradiction avec les obligations de transport que l'art. 22 impose au chemin de fer.</p> <p>Or, les mesures auxquelles se réfèrent les propositions du Service Central du Matériel ne paraissent pas en contradiction avec ces obligations.</p> <p>En tout état de cause leur application éventuelle ne semble pas pouvoir donner lieu à insertion dans un tarif. Ce sont plutôt des mesures de police dictées par les nécessités de l'exploitation.</p>

N° de l'art.	Texte actuel	Texte proposé	Justifications données par le Service	Suite donnée
25 6ème alinéa	<p>.....</p> <p>Dans le cas où l'Administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la Société Nationale, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition, dans les trains autres que les trains à composition spéciale, un ou deux compartiments de voiture à voyageurs, dont le prix de location sera égal, par compartiment et par kilomètre, au triple de la taxe fixée par les tarifs généraux pour un voyageur ordinaire utilisant le même type de compartiment.</p> <p>.....</p>	<p>Sans changement</p> <p>..... dans les trains autres que les trains à composition spéciale <u>et que les autorails</u>, un ou deux compartiments.....</p> <p>Sans changement</p>	<p>(Direction Région Ouest)</p> <p>Pour lever toute ambiguïté, il serait souhaitable de libeller, comme indiqué ci-contre, le 6ème alinéa de l'article 25.</p>	<p><u>Proposition soumise au Conseil d'Administration du 29 mars 1939, mais non retenue :</u></p> <p>Il s'agit de préciser l'interprétation que la S.N.C.F. donne au texte.</p> <p>Cette modification n'est pas strictement indispensable et pourra, le cas échéant, être reprise le jour où des aménagements d'ensemble seraient envisagés.</p>

N° de l'art.	Texte actuel	Texte proposé	Justifications données par le Service	Suite donnée
27,	<p>a)</p> <p>.....</p> <p>§ 2°) Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisant la capacité de deux compartiments, la Société Nationale sera tenue, soit de mettre à la disposition de l'Administration des Postes un emplacement de 16 mètres carrés aménagé dans un fourgon convenablement suspendu ou une voiture à voyageurs, soit d'admettre la substitution aux wagons ordinaires d'une voiture spéciale, ou éventuellement de plusieurs voitures spéciales. En cas de désaccord il sera statué par le Ministre des Travaux Publics.</p> <p>La Société Nationale ne sera pas tenue d'ajouter un train ou d'en retirer un véhicule postal à une gare intermédiaire du parcours, lorsque cette adjonction ou ce retrait seront reconnus par le Ministre des Travaux Publics nécessiter une manœuvre qui ne peut s'effectuer en même temps que le service propre du train et dans le temps d'arrêt prévu pour le service.</p> <p>Lorsque la Société Nationale voudra changer les heures de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'Administration des Postes en même temps qu'elle soumettra au Ministre des Travaux Publics l'horaire modifié sans toutefois que le préavis puisse avoir une durée inférieure à dix jours.</p>	<p>Sans changement</p> <p>..... soit d'admettre la substitution aux wagons ordinaires d'une voiture spéciale, ou éventuellement, <u>et si possible</u>, de plusieurs voitures spéciales</p> <p>Sans changement</p> <p>Sans changement</p>	<p>(Direction Région Est)</p> <p>L'article 27 § 2 prévoit qu'en cas de désaccord relatif à l'insuffisance des deux compartiments prévus au § 1, il sera statué par le Ministre des Travaux Publics.</p> <p>Il est à redouter que l'Administration des P.T.T. vienne à prétendre que la seule considération du volume des dépêches ou de la nature du service puisse créer pour la S.N.C.F. l'obligation d'incorporer dans ses trains un nombre de voitures spéciales, limité en vertu de cette seule considération, l'arbitrage du Ministre des Travaux Publics devant s'exercer seulement en vue de constater si oui ou non le volume des dépêches ou la nature du service sont bien tels que le soutient l'Administration des Postes - et non en vue de s'assurer que les exigences de celle-ci sont bien compatibles avec les besoins du Service public des chemins de fer.</p> <p>L'article 56 du cahier des charges de 1862 ne prévoyait d'ailleurs que la substitution <u>d'une seule voiture spéciale</u> aux wagons ordinaires et l'article 15 de la Convention du 19 décembre 1925, relatif à la rémunération de la traction des voitures spéciales, n'obligeait pas le réseau à rémunération de la traction des voitures spéciales et n'obligeait pas le réseau à accepter plusieurs voitures spéciales dans le même train.</p> <p>La difficulté redoutée n'est d'ailleurs pas purement théorique. C'est ainsi que la direction de la Région de l'Est envisage de fusionner au 15 mai les trains 29 et 31 de la ligne de Paris à Strasbourg, trains qui ont chacun une voiture postale, et l'Administration des Postes nous a demandé l'incorporation de ces deux voitures spéciales dans le train unique ce qui n'a pas pu être admis, le train unique étant à la limite de charge avec une seule voiture spéciale.</p> <p>Bien que dans les cas d'espèce l'Administration des Postes n'ait pas soutenu la thèse ci-dessus indiquée - et que celle-ci puisse d'ailleurs, même dans l'état actuel du texte être combattue avec chance de succès - il paraîtrait préférable de modifier le § 2 comme indiqué ci-contre.</p> <p>Les trois mots ajoutés marqueraient, sans ambiguïté, que l'arbitrage du Ministre des Travaux Publics peut, éventuellement, porter sur la possibilité de l'adjonction demandée, si la Société Nationale la nie et que l'Administration des Postes conteste la manière de voir de la Société Nationale.</p>	<p><u>Modification non proposée au Conseil :</u></p> <p>Le transport dont il s'agit est remboursé à la S.N.C.F. Celle-ci ne peut donc pas le refuser.</p>

N° de l'art.	Texte actuel	Texte proposé	Justifications données par le Service	Suite donnée
27	<p>a)</p> <p>.....</p> <p>§ 15°) La Société Nationale sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'Administration des Postes, un emplacement sur lequel l'Administration pourra faire construire ou installer des dépôts, des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches, des hangars et, d'une manière générale, procéder à toute installation utile pour le chargement et le déchargement des véhicules utilisés pour le service de cette Administration. Lorsque les conditions du service des chemins de fer le permettront, la Société Nationale pourra louer à l'Administration des P.T.T. des locaux, guérites, espaces couverts et non clos appartenant au chemin de fer. Les emplacements à affecter au garage des véhicules, du matériel de l'Administration des Postes, seront déterminés de concert entre cette Administration et la Société Nationale.</p>		<p>(Direction Région Ouest)</p> <p>La Société Nationale des Chemins de fer français est tenue de fournir à certains points désignés un emplacement aux P.T.T. Ne pourrait-on préciser que cette obligation ne pourra jouer qu'autant qu'il se trouvera des emplacements disponibles et qu'en aucun cas, elle ne pourra avoir pour conséquence d'obliger la Société Nationale des Chemins de fer français à acquérir des terrains spécialement pour cet emploi ?</p>	<p>Modification non proposée au Conseil : =====</p> <p>L'obligation dans laquelle est mise la S.N.C.F. de fournir à certains points désignés un emplacement aux P.T.T. ne peut jouer évidemment qu'autant que celle-ci dispose d'emplacements disponibles, et ne saurait avoir pour conséquence de l'amener à acquérir des terrains.</p> <p>Le texte ne paraît pas pouvoir être interprété autrement.</p>

N° de l'Art.	Texte actuel	Texte proposé	Justifications données par le Service	Suite donnée
27	<p>.....</p> <p>b) L'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones versera chaque année à la Société Nationale la somme nécessaire à rémunérer les services qu'elle en aura reçus; cette somme sera déterminée comme il est dit à l'article 14 du décret-loi du 31 août 1937 et à l'article 20 de la Convention de la même date.</p>	Sans changement	<p>(Services Financiers)</p> <p>L'article 27 indique au § b) que l'Administration des P.T.T. rémunérera la Société Nationale des services qu'elle en aura reçus. Mais les conditions de versement de la somme qui sera due ne sont pas indiquées. Une précision à cet égard ne serait pas sans intérêt.</p> <p>A cet effet, le dernier alinéa de l'article 27 pourrait être complété comme ci-contre.</p> <p>Tenant compte toutefois des tractations qui sont actuellement en cours entre l'Administration des Postes et le Service Commercial pour déterminer la redevance à payer à cette Administration, ce service devra être consulté sur l'opportunité de l'insertion de la précision susvisée.</p>	<p><u>Modification non proposée au Conseil :</u></p> <p>Les conditions de versement de la somme due par les P.T.T. peuvent être fixées d'accord avec cette Administration, en dehors de toute insertion de dispositions spéciales dans le cahier des charges.</p>
		<p><u>Le versement de la dite somme sera effectué en quatre termes trimestriels égaux.</u></p>		

N° de l'art.	Texte actuel	Texte proposé	Justifications données par le Service	Suite donnée
28	<p>Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement de lignes télégraphiques et téléphoniques, sans nuire au service du chemin de fer.</p> <p>Les installations de lignes faites par l'Administration des P.T.T. devront satisfaire aux conditions de sécurité qui seront déterminées par le Ministre des Travaux Publics sur la proposition de la Société Nationale, et après avis du Ministre des P.T.T.</p> <p>Sur la demande de l'Administration des P.T.T., il sera réservé dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.</p> <p>La Société Nationale sera tenue de faire garder par ses agents les fils et les appareils des lignes télégraphiques et téléphoniques, de donner au personnel de l'Administration des P.T.T. connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la Société Nationale auront à en rétablir provisoirement la continuité électrique d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.</p> <p>Le personnel des services techniques de l'Administration des P.T.T. voyageant pour le service des lignes électriques aura accès dans les gares et le long des voies ferrées en se conformant aux règlements sur la police des chemins de fer, ainsi que le droit de circuler dans les voitures du chemin de fer dans les conditions définies au § 14 de l'article 27 ci-dessus.</p> <p>En cas d'accident aux lignes télégraphiques et téléphoniques, l'Administration peut requérir les moyens de transport utiles pour amener à pied d'oeuvre le personnel et le matériel nécessaires à la remise en état, ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien l'exploitation du chemin de fer.</p>	Sans changement	<p>(Direction Région Ouest)</p> <p>L'application de certaines dispositions de l'article 28 a donné lieu à des divergences d'interprétation de la part des P.T.T.</p> <p>Le Service des Installations Fixes a dressé, en septembre 1938, un projet de convention avec les P.T.T., visant :</p> <p>a) les modalités d'établissement, le long des voies, des lignes télégraphiques nécessaires à l'exploitation des voies ferrées;</p> <p>b) les conditions de sécurité auxquelles doivent satisfaire les lignes télégraphiques des P.T.T. longeant le chemin de fer.</p> <p>Le projet devrait être approuvé.</p>	<p><u>Modification non proposée au Conseil :</u></p> <p>Les divergences d'interprétation qui se sont fait jour ont amené le Service Central des Installations Fixes à élaborer un projet de convention avec l'Administration des P.T.T. traitant de différentes modalités d'application de cet article.</p> <p>Il y a lieu de poursuivre la mise en vigueur de ce projet de convention. Ce n'est pas une affaire de cahier des charges.</p>

N° de l'Art.	Texte actuel	Texte proposé	Justifications données par le Service	Suite donnée
	<p>Dans le cas où la Société Nationale demanderait le déplacement des fils, appareils ou poteaux dont la présence s'opposerait à l'exécution des travaux sur le chemin de fer, ce déplacement aurait lieu aux frais et par les soins de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones. En cas de désaccord, il sera statué par le Ministre des Travaux Publics.</p> <p>La Société Nationale pourra être autorisée et, au besoin requise par le Ministre des Travaux Publics.....</p> <p>La Société Nationale sera tenue de se soumettre à tous les règlements, etc.....</p>	<p>Dans le cas où la Société Nationale demanderait le déplacement de fils, appareils ou poteaux dont la présence s'opposerait à l'exécution de travaux <u>quelconques</u> sur le chemin de fer ou <u>dans ses emprises</u>, le déplacement aurait lieu aux frais et par les soins de l'Administration des P.T.T. <u>sauf si les travaux sont exécutés à la charge exclusive des particuliers</u> (le reste supprimé).</p> <p>.....</p> <p>Sans changement</p> <p>Sans changement.</p>	<p>(Service Central des Installations Fixes)</p> <p>Les dispositions du 7ème alinéa ont soulevé de nombreuses difficultés d'application et donné lieu à des discussions avec l'Administration des P.T.T.</p> <p>Les contestations qui se sont élevées ont été provoquées par l'imprécision de l'expression "exécution de travaux sur le chemin de fer". L'Administration des P.T.T. l'interprète dans le sens très restrictif de travaux exécutés par le chemin de fer et entièrement à son compte, et se refuse à prendre à sa charge les dépenses de déplacement de ses fils ou supports lorsqu'il s'agit de travaux dans lesquels la Société Nationale n'a qu'un intérêt indirect, ou qui ne sont exécutés que partiellement à ses frais, (suppression de passages à niveau, installation de signaux pour les besoins militaires par exemple).</p> <p>De telles difficultés ont été, comme le prévoit le Cahier des Charges, soumises à l'arbitrage du Ministre des Travaux Publics.</p> <p>La rédaction de cet alinéa, complétée comme indiqué ci-contre, lèverait toute ambiguïté.</p>	<p><u>Proposition soumise au Conseil d'Administration du 29 mars 1939, mais non retenue :</u></p> <p>Il s'agit de préciser l'interprétation que la S.N.C.F. donne au texte.</p> <p>Cette modification n'est pas strictement indispensable et pourra, le cas échéant, être reprise le jour où des aménagements d'ensemble seraient envisagés.</p>

N° de l'art.	Texte actuel	Texte proposé	Justifications données par le Service	Suite donnée
34	<p>"Les marchés et traités de la Société Nationale, tant pour l'exécution des travaux prévus au présent titre que pour l'application des articles 3 et 9 seront, en principe, passés après appel à la concurrence sauf exceptions justifiées par les nécessités de service et reconnues par l'autorité qui approuve lesdits marchés et traités. La décision de cette autorité devra être motivée".</p>	<p>Sans changement</p> <p><u>I - Ces divers marchés et traités seront soumis à la Commission des Marchés dans les conditions prévues par l'article 42 de la Convention du 31 août 1937, à l'exception de ceux dont l'exécution est subordonnée à une approbation de l'Administration supérieure.</u></p>	<p>(Service Central des Approvisionnements, Commandes et Marchés)</p> <p>I - La révision de la liste des marchés à soumettre à la Commission des Marchés est à l'étude.</p> <p>La question la plus délicate qui soit en suspens est celle des contrats dont les conditions principales ont fait l'objet d'une approbation ministérielle, soit expresse (marchés de travaux ou d'achats de matériel), soit tacite (factage et camionnage, etc...)</p> <p>Les textes réglementaires ne font aucune distinction à ce sujet et la dépêche ministérielle du 4 janvier 1937, révoquant l'accord de 1934, avait décidé qu'il fallait s'en tenir à ces textes.</p> <p>De même, la dépêche ministérielle du 9 juin 1938 concernant l'application des prescriptions de l'art. 11 du décret-loi du 31 août 1937, a adopté la même règle.</p> <p>Il sera donc sans doute difficile d'obtenir du Ministre une décision contraire à l'avenir et on peut se demander si la question ne pourrait être réglée à l'occasion de la révision du Cahier des Charges par l'adjonction proposée ci-contre au texte de l'art. 34. La disposition ainsi ajoutée consacrerait un retour aux règles de 1934.</p> <p>Mais est-il bien opportun de soulever cette question et d'insérer dans un texte qui doit demeurer permanent (cahier des charges de la S.N.C.F.) des dispositions qui se rattachent à des prescriptions susceptibles d'être modifiées par un simple arrêté ministériel (limites de compétence) ou même par une simple dépêche (D.M. du 22 octobre 1938 concernant les contrats passés en exécution de l'article 21 du Cahier des Charges (accords de coordination)?</p>	<p><u>Modification non proposée au Conseil :</u></p> <p>Conformément à l'avis exprimé par M. AURENCE, la nouvelle disposition envisagée ne paraît pas avoir à être introduite dans le cahier des charges.</p>

N° de l'Art.	Texte actuel	Texte proposé	Justifications données par le Service	Suite donnée
			<p><u>Observations du Service du Contentieux</u></p> <p>M. AURENGE ne croit pas que la disposition envisagée doive être introduite dans le Cahier des Charges.</p> <p>Si l'on admet que l'article 4 de l'avenant du 6 juillet 1933, approuvé par la loi du 8 juillet 1933 et l'article 1 du décret du 6 janvier 1934 permettent de soustraire à l'examen de la Commission des Marchés, comme l'avait estimé le Ministre en 1934, les traités et marchés préalablement approuvés par lui, une simple décision de ce dernier pourrait prescrire de revenir au système de 1934.</p> <p>Si l'on pense par contre, comme le Ministre dans sa dépêche du 9 juin 1938, qu'une semblable disposition est contraire à l'article 4 de l'avenant du 6 juillet 1933, et, par suite, à l'article 42 de la Convention du 31 août 1937 qui n'a modifié en rien sur ce point l'avenant du 6 juillet 1933, ce n'est pas dans le Cahier des Charges que semblable modification devrait être insérée, mais dans un avenant à la Convention du 31 août 1937.</p>	

N° de l'Art.	Texte actuel	Texte proposé	Justifications données par le Service	Suite donnée
		<p>II - <u>La S.N.C.F. bénéficiera de plein droit pour ses marchés et traités des tarifs appliqués aux Services Publics de l'Etat.</u></p>	<p>(Service Central des Approvisionnements, Commandes et Marchés)</p> <p>II - La S.N.C.F. éprouve de grandes difficultés pour obtenir l'application à son profit de la tarification des Services Publics.</p> <p>En ce qui concerne les fournitures d'énergie électrique, un procès est en cours pour les fournitures d'Auch : des interventions administratives sont envisagées. Mais aboutiront-elles, et dans combien de temps ?</p> <p>S'il faut attendre une décision judiciaire, un délai de plusieurs années est à prévoir : il faudra, en effet, attendre la décision du Conseil d'Etat. Des mesures conservatoires seraient nécessaires en attendant pour sauvegarder les droits de la S.N.C.F. (interruption de la perception et exigibilité des intérêts).</p> <p>D'autre part, la question se pose également pour les fournitures d'eau et de gaz, pour lesquelles les Administrations publiques bénéficient souvent de tarifs plus avantageux que ceux qui sont appliqués à la S.N.C.F.</p> <p>La question se trouverait réglée s'il était possible d'obtenir l'insertion, à la suite de l'art. 34 du Cahier des Charges, de la disposition proposée ci-contre.</p>	<p><u>Modification non proposée au Conseil :</u></p> <p>Pour les motifs indiqués par M. AURENGE, il ne semble pas que la nouvelle disposition proposée soit opérante.</p> <p>La question ne peut valablement être résolue par insertion d'une nouvelle clause dans le Cahier des Charges.</p>

N° de l'Art.	Texte actuel	Texte proposé	Justifications données par le Service	Suite donnée
			<p style="text-align: center;"><u>Observations du Service du Contentieux</u></p> <p>L'insertion de la clause proposée appelle les observations suivantes :</p> <p>Ou bien la S.N.C.F. doit être considérée comme un Service Public de l'Etat au sens où l'entendent les cahiers des charges des Compagnies de gaz, d'eau et d'électricité, et c'est ce que nous soutenons actuellement dans l'instance engagée par les Compagnies réunies de gaz et d'électricité au sujet des fournitures d'électricité à la gare d'Auch devant le Tribunal de Commerce de la Seine. Dans ce cas l'insertion au cahier des charges de la clause proposée est inutile.</p> <p>Ou bien la S.N.C.F. n'est pas un Service public de l'Etat, et ce n'est pas le cahier des charges qui pourra, au regard des tiers, lui conférer ce caractère et obliger dès lors les Compagnies du gaz, eau et électricité à lui consentir la réduction prévue pour les Services publics de l'Etat. Seule une modification de leur propre cahier des charges pourrait les y contraindre, La clause proposée ne sera susceptible, dans ce cas, que d'une seule interprétation : l'obligation par l'Etat concédant d'assurer de toutes façons à la S.N.C.F. le bénéfice des réductions de tarifs consenties aux Services publics de l'Etat par les cahiers des charges des Compagnies de gaz, d'eau et d'électricité.</p> <p>En somme, cette formule serait peut-être de nature à prouver, contrairement à ce que nous soutenons dans notre procès, que la S.N.C.F. n'est pas un Service public de l'Etat, puisque, si elle était réellement Service public de l'Etat, cette clause serait inutile, mais elle lui permettrait, par contre, d'invoquer la garantie de l'Etat concédant pour le cas où les Compagnies d'eau, de gaz et d'électricité se refuseraient à lui consentir les réductions de tarifs et où les Tribunaux lui déniaient le caractère de Service public.</p> <p><u>Réponse de M. LECLERC du SABLON à ces observations.</u></p> <p>Le Contentieux dit :</p> <p>"La clause proposée ne sera valable que dans les rapports de la S.N.C.F. avec l'Etat. Les Secteurs ne seront pas obligés d'en tenir compte".</p>	

N° de l'Art.	Texte actuel	Texte proposé	Justifications données par le Service	Suite donnée
		<p>III - <u>La S.N.C.F. bénéficiera de plein droit, pour ses marchés et traités, des tarifs et des exonérations fiscales appliqués aux Services publics de l'Etat.</u></p>	<p>Ce n'est pas douteux. Mais avec l'aide de cette clause, on obtiendra <u>pratiquement</u> satisfaction dans 90 % des cas.</p> <p>Pour les 10 % récalcitrants, la présence d'une telle clause dans le cahier des charges permettra d'obtenir plus facilement l'intervention de l'Etat, soit sous la forme administrative, soit sous la forme législative ou réglementaire, intervention qu'il sera sans doute très difficile d'obtenir si l'Etat n'est pas lui-même engagé à l'égard de la S.N.C.F.</p> <p>C'est dans cet esprit que le texte proposé a été préparé.</p> <p>D'autre part, l'argument tiré du procès engagé (alimentation de la gare d'Auch) peut se retourner. Si, comme on peut le craindre, l'issue du <u>procès n'est pas certaine</u>, l'insertion d'une disposition spéciale s'impose a fortiori.</p> <p>III - Ne peut-on aller plus loin et compléter la formule ci-dessus ainsi qu'il est indiqué ci-contre ?</p> <p>Cette formule pourrait présenter pour la S.N.C.F. des avantages appréciables, sinon immédiatement, du moins dans l'avenir; il est possible, en effet, que des exonérations soient prochainement édictées pour certaines fournitures faites à l'Etat (la Commission de détente fiscale procède actuellement à une étude à ce sujet) et la S.N.C.F. pourrait ainsi en bénéficier de plein droit.</p> <p><u>Observations du Service du Contentieux</u></p> <p>On est fondé à se demander si des exonérations fiscales peuvent être introduites par voie de décret dans un cahier des charges alors que la loi ne l'a pas prévu. Il semblerait plus régulier que l'extension de ces exonérations et tarifications au Chemin de fer fut décidée par la loi ou le décret qui créera ces tarifs et ces exonérations (actuellement éventuelles) en faveur des Services publics de l'Etat.</p> <p>Mais pratiquement, il n'y a aucun inconvénient à présenter cette proposition.</p>	<p><u>Modification non proposée au Conseil :</u></p> <p>Des questions d'ordre fiscal ne peuvent être tranchées par le cahier des charges.</p>

N° de l'Art.	Texte actuel	Texte proposé	Justifications données par le Service	Suite donnée
			<p><u>Réponse de M. LECLERC du SABLON à ces observations.</u></p> <p>Le Contentieux dit :</p> <p>"Aucun inconvénient à proposer cette disposition. Mais ne serait-elle pas mieux à sa place dans les lois ou décrets qui institueront des exonérations au profit de "l'Etat" ?</p> <p>On peut répondre qu'il sera sans doute très difficile d'obtenir <u>à ce moment</u> l'extension à la S.N.C.F. des exonérations qui pourront être prévues pour l'Etat; que d'ailleurs, si ce bénéfice lui est accordé par la voie législative ou réglementaire, il pourra lui être retiré de la même manière alors qu'au contraire ce droit lui restera acquis s'il a son origine dans le Cahier des Charges.</p> <p>Il semble donc qu'il y aurait intérêt à maintenir le texte proposé.</p>	

N° de l'Art.	Texte actuel	Texte proposé	Justifications données par le Service	Suite donnée
<p>38 2^e al.</p>	<p>.....</p> <p>Les embranchements particuliers seront construits aux frais du demandeur et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucun frais particulier pour la Société Nationale.</p> <p>.....</p>	<p>Sans changement</p> <p>..... qu'il ne résulte de leur établissement <u>ou de leur exploitation</u> aucune entrave à la circulation</p> <p>Sans changement</p>	<p>Direction Région Sud-Ouest X</p> <p>L'addition des mots "<u>ou de leur exploitation</u>" ferait disparaître des discussions souvent contentieuses avec certains concessionnaires d'embranchement particulier, au sujet notamment du remboursement <u>des dépenses d'équipement électrique</u> des embranchements particuliers construits avant l'électrification de la ligne principale à laquelle ils sont reliés.</p>	<p>1°) <u>Cette proposition a été soumise au Conseil d'Administration du 29 mars 1939, mais modifiée en la forme:</u></p> <p>L'insertion des mots "ou de leur exploitation" n'a pas paru suffisante au Service du Contentieux pour résoudre le problème. Car c'est à toute discussion née de la modification de l'état de choses qu'il faut parer.</p> <p>Conformément à l'avis exprimé par M. AURENGE, la modification proposée au Conseil a été rédigée comme suit :</p> <p>"Les embranchements particuliers seront construits ou <u>modifiés</u> aux frais du demandeur, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement <u>ou de leur exploitation</u> aucune entrave de la circulation"</p> <p>2°) <u>Mais le Conseil n'a pas retenu cette proposition:</u></p> <p>Il s'agit de préciser l'interprétation que la S.N.C.F. donne au texte.</p> <p>Cette modification n'est pas strictement indispensable et pourra, le cas échéant, être reprise le jour où des aménagements d'ensemble seraient envisagés.</p>

N° de l'Art.	Texte actuel	Texte proposé	Justifications données par le Service	Suite donnée
38 14 ^e al.	<p>.....</p> <p>Des tarifs établis, comme il est dit aux articles 14 à 16 ci-dessus, détermineront les perceptions à effectuer par la Société Nationale pour l'indemniser de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, le temps pendant lequel les wagons pourront normalement séjourner sur les embranchements et les indemnités à payer, au cas où ce temps serait dépassé et toutes autres dispositions relatives aux conditions générales d'usage des embranchements particuliers, notamment en ce qui touche les conditions du passage des wagons et le mode de décompte des sommes à percevoir par la Société Nationale.</p> <p>.....</p>	<p>Sans changement</p> <p>..... détermineront les perceptions à effectuer par la Société Nationale, <u>à titre de loyer</u> pour l'indemniser de la fourniture de son matériel sur les embranchements..</p> <p>Sans changement</p>	<p>Direction Région Sud-Ouest X</p> <p>De nombreux concessionnaires d'embranchement particulier admettent difficilement la perception d'une redevance supplémentaire de manoeuvre pour la desserte de leur embranchement, lorsque cette opération entraîne, pour la Société Nationale, des sujétions particulières (manoeuvre spéciale de desserte).</p> <p>Ces usagers et certaines agences de détaxes estiment que la taxe prévue par l'article 3 du chapitre 2 (Région Sud-Ouest) du Tarif spécial P.V. 29 comprend non seulement le loyer du matériel fourni, mais encore les frais d'envoi de ce matériel sur l'embranchement.</p> <p>Ils soutiennent que le texte du 14ème alinéa de l'article 38 du Cahier des Charges ne laisse aucun doute à cet égard puisqu'il stipule que "des tarifs établis, comme il est dit aux articles 14 à 16 ci-dessus, détermineront la perception à effectuer par la Société Nationale pour l'indemniser <u>de la fourniture et de l'envoi</u> de son matériel sur les embranchements".</p> <p>.....</p> <p>Le chemin de fer a toujours combattu cette interprétation, estimant que lorsqu'une manoeuvre supplémentaire est nécessaire pour desservir un embranchement particulier, le chemin de fer doit être rémunéré des charges particulières que lui occasionnent ces manoeuvres spéciales et cela même en vertu des dispositions du 2ème alinéa de l'article 38 qui prévoit que "les embranchements particuliers seront construits aux frais du demandeur et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, <u>ni aucuns frais particuliers pour la Société Nationale</u>".</p> <p>Cette modification de l'article 38, 14ème alinéa, conjuguée avec la modification proposée pour le 2ème alinéa de ce même article, permettait d'éviter de nombreuses difficultés avec les embranchés quant aux redevances à percevoir pour l'exécution de manoeuvres supplémentaires.</p>	<p>Suite donnée</p> <p>1°) Cette proposition a été soumise au Conseil d'Administration du 29 mars, mais modifiée en la forme :</p> <p>M. AURENGE a fait savoir ce qui suit : "Le but de la modification proposée est de mettre fin aux contestations soulevées par des embranchés ou des agences de détaxes, de proposer des rémunérations spéciales qu'autorise le Ministre à raison de nécessités particulières de la desserte des embranchements. Ces difficultés sont nées de ce que les termes de l'art. 62 de l'ancien cahier des charges (dont le 14ème al. de l'art.38 nouveau n'est que la reproduction) "la fourniture et l'envoi de son matériel sur les embranchements", ne paraît pas suffisamment explicite pour percevoir des rémunérations particulières au sujet de ces manoeuvres.</p> <p>Si, comme le propose la Région Sud-Ouest, on remplace les mots déjà discutés "fourniture et envoi" par la seule expression "à titre de loyer", l'argument dont nous pourrions nous servir sera insuffisant.</p> <p>Je serais, au contraire, d'avis, en supprimant les mots "à titre de loyer" d'apporter une précision très nette et de dire : "... pour l'indemniser de la fourniture de son matériel sur les embranchements, <u>de sujétions afférentes aux manoeuvres de desserte de ceux-ci, le temps pendant lequel</u>".</p> <p>La rédaction proposée par M. AURENGE paraît plus nette et c'est elle qui a été proposée au Conseil.</p> <p>2°) Mais le Conseil n'a pas retenu cette proposition :</p> <p>Il s'agit de préciser l'interprétation que la S.N.C.F. donne au texte.</p> <p>Cette modification n'est pas strictement indispensable et pourra, le cas échéant, être reprise le jour où des aménagements d'ensemble seraient envisagés.</p>

N° de l'Art.	Texte actuel	Texte proposé	Justifications données par le Service	Suite donnée
38 avant- dernier alinéa	<p>Les conditions spéciales à chaque embranchement particulier seront fixées par un traité à intervenir entre la Société Nationale et le demandeur. Le traité fixera, notamment, les conditions éventuelles de résiliation du traité et de suppression des ouvrages. <u>Il sera communiqué au Ministre des Travaux Publics.</u></p>	<p>Sans changement</p> <p>Supprimé</p>	<p>(Service Central du Mouvement)</p> <p>L'article 38 prescrit, aux termes de l'avant-dernier alinéa, que les traités établis entre la S.N.C.F. et le demandeur d'un embranchement particulier sont communiqués au Ministre des Travaux Publics; dans la pratique, l'Administration n'a jamais fait d'observation au sujet des traités qui lui étaient communiqués; c'est pourquoi, lorsque le Service de l'Organisation technique a fait une enquête sur les simplifications de procédure à proposer au Ministre, il lui a été signalé l'intérêt qu'il y aurait à faire supprimer cette pure formalité. Dans ces conditions, il est proposé de supprimer la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa.</p>	<p><u>Modification non proposée au Conseil :</u></p> <p>Le Directeur Général n'a pas estimé qu'il y avait lieu de proposer la suppression des mots : "il sera communiqué au Ministre des Travaux Publics".</p>

N° de l'Art.	Texte actuel	Texte proposé	Justifications données par le Service	Suite donnée
39	<p>Toutes les contributions et taxes auxquelles sont soumis les terrains occupés par le chemin de fer et ses annexes, les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation seront à la charge de la Société Nationale.</p>		<p>(Direction Région Sud-Est)</p> <p>En raison du caractère d'économie mixte qui lui est assigné, il paraîtrait opportun que la S.N.C.F. fût exonérée des contributions et des taxes en ce qui concerne les terrains occupés par le chemin de fer et ses annexes.</p> <p>Si, dans la pratique, cette réforme devait soulever de trop grosses difficultés du fait, notamment, des patentes qui profitent aux communes, il semble que le régime d'un forfait pourrait, tout au moins, être admis par l'Administration Supérieure.</p> <p>Dans ce système, la S.N.C.F. verserait annuellement une somme fixe au Trésor que celui-ci répartirait ensuite entre les Trésoreries Générales au prorata de leur part dans le montant actuel des impôts pris comme base.</p> <p>Une modification de cette nature conduirait à des résultats appréciables par la simplification du travail et l'économie de personnel qui en découlent.</p> <p>(Service Central des Installations Fixes)</p> <p>Aux termes de l'article 39, toutes les contributions et taxes auxquelles sont soumis les terrains occupés par le chemin de fer ou ses annexes sont à la charge de la Société Nationale. Ces dispositions ne semblent pas s'opposer à la récupération de ces charges dans le cas, par exemple, d'installations maintenues pour les besoins de la guerre.</p>	<p><u>Modification non proposée au Conseil :</u></p> <p>1°) Une question d'exonération d'impôt ne saurait être réglée valablement par l'insertion d'une disposition dans le cahier des charges.</p> <p>Une telle disposition ne saurait davantage instaurer valablement un régime de forfait.</p> <p>2°) Rien ne paraît s'opposer à la récupération des contributions et taxes afférentes au terrain occupé dans le chemin de fer ou ses annexes dans le cas par exemple d'installations maintenues pour les besoins de la guerre.</p>

N° de l'Art.	Texte actuel	Texte proposé	Justifications données par le Service	Suite donnée
42	<p>Pour tout ce qui concerne tant l'exécution des travaux que l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'acquisition et l'entretien du matériel et le Service de l'Exploitation, la Société Nationale sera soumise au point de vue technique et au point de vue financier au contrôle et à la surveillance de l'Administration.</p> <p>Les fonctionnaires et agents chargés de l'inspection du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la Société Nationale.</p> <p>Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la Société Nationale.</p> <p>Afin de pourvoir à ces frais, la Société Nationale sera tenue de verser chaque année à la Caisse Centrale du Trésor public une somme de 600 fr par chaque kilomètre de chemin de fer compris dans son réseau.</p> <p><u>Toutefois, cette somme sera réduite à 50 francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.</u></p>	<p>Sans changement</p> <p><u>"Toutefois, cette somme sera réduite à 300 fr par kilomètre pour les lignes où ne subsistent que le service des marchandises et un aller et retour voyageurs au plus; à 150 fr par kilomètre pour les lignes où ne subsiste que le service des marchandises et à 50 fr par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.</u></p> <p><u>"Les sommes à verser seront calculées en prenant comme base la situation des lignes de la Société Nationale dans chacune des catégories au premier jour de chaque trimestre sans que le versement qui sera ainsi effectué donne lieu à révision par la suite".</u></p> <p>.....</p>	<p>(Service Central du Mouvement et Services Financiers)</p> <p>L'article 42 fixe les frais de contrôle et de surveillance par l'Etat, qui sont à la charge de la S.N.C.F., à 600 fr par km de lignes exploitées et à 50 fr pour les sections de lignes non encore livrées à l'exploitation.</p> <p>En raison de la suppression du trafic voyageurs, remplacé sur certaines lignes par des services automobiles, une réduction des frais de contrôle afférents à ces lignes paraît légitime. Les entreprises de transports routiers ne supportent actuellement que des taxes destinées à payer les seules dépenses de coordination, alors que le contrôle et la surveillance des chemins de fer et des transports routiers sont assurés par les mêmes fonctionnaires.</p> <p>Dans ces conditions, les charges imposées à l'Etat par la surveillance et le contrôle des lignes "coordonnées", charges que la S.N.C.F. supporte intégralement sous la réglementation actuelle, semblent devoir être réparties plus équitablement.</p>	<p>Proposition adoptée par le Conseil d'Administration</p> <p><u>du 29 mars 1939</u></p>

N° de l'Art.	Texte actuel	Texte proposé	Justifications données par le Service	Suite donnée
			<p>Les frais de contrôle devraient être réduits à 300 fr par km sur les lignes où subsistent le trafic marchandises et un aller et retour voyageurs au plus, et à 150 fr par km sur les lignes où ne subsiste que le trafic marchandises.</p> <p>Enfin, pour tenir compte des modifications qui sont susceptibles de se produire en cours d'exercice, dans la consistance du trafic des lignes, il serait utile de prévoir la date à considérer comme point de départ du calcul des frais de contrôle suivant la répartition des lignes dans les catégories susvisées.</p> <p>On devrait fixer à cet égard la situation des lignes au premier jour de chaque trimestre par exemple. Les frais de contrôle seraient calculés et versés d'après cette situation sans que les modifications intervenant au cours du trimestre donnent lieu, par la suite, à révision de la somme payée.</p> <p>Eu égard à la situation nouvelle qui serait ainsi créée, la rédaction ci-contre serait à proposer pour le 4ème alinéa de l'article 42.</p>	

N° de l'Art.	Texte actuel	Texte proposé	Justifications données par le Service	Suite donnée
	<p>Dans lesdites sommes, n'est pas comprises celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 27 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la Société Nationale par les agents de l'Etat.</p>	<p>Sans changement</p>	<p>(Service Central des Installations Fixes)</p> <p>Le Service Central des Installations Fixes reprend l'argumentation ci-dessus et conclut que la somme à verser par la S.N.C.F. pour frais de contrôle de l'exploitation et divers autres frais de visites et de surveillance pourrait être réduite <u>au moins</u> de la moitié.</p> <p>Quant aux lignes ou <u>sections de lignes qui se trouveraient être fermées à l'exploitation</u>, elles seraient <u>assimilables aux sections non encore livrées au trafic</u>, pour lesquelles il est prévu un droit de 50 fr par kilomètre seulement.</p>	

N° de l'Art.	Texte actuel	Texte proposé	Justifications données par le Service	Suite donnée
43	<p>A l'époque fixée pour l'expiration du droit d'exploiter attribué à la Société Nationale et par le seul fait de cette expiration, l'Etat sera subrogé à tous les droits de la Société Nationale sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.</p> <p>Sous réserve du cas visé au second alinéa de l'article 2 ci-dessus, la Société Nationale sera tenue de remettre gratuitement à l'Etat, en bon état d'entretien, le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, notamment les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, notamment des barrières et clôtures des voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes ainsi que de tous les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares.</p> <p>Du seul fait de l'expiration du droit d'exploiter, l'Etat sera en outre substitué à la Société Nationale dans toute concession, tout affermage, toutes participations directes ou indirectes pris par elle au cours de son existence.</p>		<p>(Direction Région Ouest)</p> <p>L'article 5 dispense la S.N.C.F. d'établir ou de maintenir des clôtures le long de certaines parties de voies. Or, l'article 43 dit que la S.N.C.F., à l'expiration du droit d'exploiter, sera tenue de remettre en bon état les clôtures des voies. Il serait bon de préciser que cette clause ne s'appliquera qu'aux clôtures régulièrement maintenues en place à ce moment et n'impose pas d'en établir dans les parties où elles ont été supprimées en vertu de l'article 5.</p>	<p><u>Modification non proposée au Conseil :</u></p> <p>Il paraît évident que la S.N.C.F., à l'expiration de son droit d'exploitation, ne sera tenue de remettre en bon état que les clôtures des voies qui, à cette époque, se trouveront régulièrement maintenues en place et qu'elle n'aura pas à en établir dans les parties où elles auront été supprimées en vertu de l'article 5.</p>

N° de l'Art.	Texte actuel	Texte proposé	Justifications données par le Service	Suite donnée
68	<p>Lorsque la Compagnie veut apporter quelques changements aux prix autorisés, elle en donne l'avis au Ministre des Travaux Publics et des Transports, aux Préfets des départements traversés et au Service du Contrôle.</p> <p>Le public est en même temps informé par des affiches des changements soumis à l'approbation du Ministre.</p> <p>A l'expiration du mois à partir de la date de l'affiche, les dites taxes peuvent être perçues si, dans cet intervalle, le Ministre des Travaux Publics les a homologuées.</p> <p>Si des modifications à quelques-uns des prix affichés étaient prescrites par le Ministre, les prix modifiés devraient être affichés de nouveau et ne pourraient être mis en perception qu'un mois après la date de ces affiches.</p>	<p>Supprimé en ce qui concerne la S.N.C.F.</p>	<p>(Service Commercial)</p> <p>Etant donné qu'il est proposé, par ailleurs, de supprimer l'affichage des propositions prévu par le Cahier des Charges, il serait nécessaire de supprimer également les dispositions analogues qui figurent au Règlement au sujet de l'affichage de ces propositions.</p> <p>L'ensemble de l'article lui-même paraît devoir être supprimé, car il fait double emploi avec la réglementation édictée par le Cahier des Charges de la S.N.C.F.</p>	<p><u>Proposition adoptée par le Conseil d'Administration</u> <u>du 29 mars 1939</u></p>

EXPLOITATION
DIVISION du TRAFIC
5^e Section
Affaires Commerciales

Li IX

Modifications éventuelles à apporter
au Cahier des Charges S.N.C.F.

24 JANV 1939

EXPLOITATION

5^e Section

(Affaires Commerciales)

Monsieur le Chef de la 6^e Section du TRAFIC.

En r^eponse à votre lettre M.600 310 D.14
du 20 courant, relative aux modifications éventuelles
à apporter au Cahier des Charges de la S.N.C.F., j'ai
l'honneur de vous faire savoir que nous n'avons au-
cune proposition à présenter en ce qui nous concerne.

LE CHEF DE LA 5^e SECTION DU TRAFIC,

Signé: LASSALLE

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

R. C. Seine N° 276.448 B

RÉGION DU SUD-OUEST

PARIS, le 20 JAN 1939 19
1, PLACE VALHUBERT (13^e Arr^t) - Tél. GOB. 98-70

EXPLOITATION

Trafic
6^{me} Section
M. 600. 310 D.14

Monsieur le Chef de la ^{5^e} Section
du Trafic,

Ci-joint copie d'une lettre de M. le
Secrétaire Général à M. le Directeur de l'Exploita
relative aux modifications à apporter au Cahier des
Charges de la S.N.C.F.

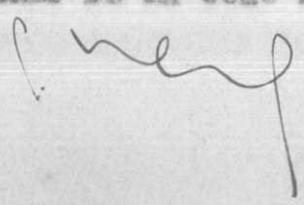
Je vous serais obligé, pour me permettre
de préparer la réponse d'ensemble, de me faire connaître
les modifications que vous jugeriez opportunes en ce qui
concerne votre section.

Compte tenu de la date qui nous est fixée
pour l'envoi de notre réponse, je vous demanderais de
vouloir bien me faire tenir la votre dans le délai de
8 jours.

LE CHEF DE LA 6^{me} SECTION DU TRAFIC,

MM
Alviset - Pinel
Basaffre
Bousquet
Pinel
pour avis
20/1/39

M. Pinel
Projet de réponse niéant
20/1/39



SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

88, rue Saint - Lazare PARIS

LE SECRETAIRE GENERAL

Le 5 Janvier 1939

Le Secrétaire Général

à Monsieur le Directeur de l'Exploitation
de la Région du SUD-OUEST,

Une année d'application du cahier des charges de la S.N.C.F. tel qu'il a été approuvé par le décret du 31 Décembre 1937, a sans doute déjà mis en lumière le sens dans lequel certaines de ses dispositions, compte tenu des conditions dans lesquelles elles sont, en fait, appelées à jouer, gagneraient, le cas échéant, à être aménagées.

Je vous serais obligé de me faire part des observations que l'expérience a pu vous suggérer et de m'indiquer, en conclusion de ces observations, les modifications que vous jugeriez opportunes.

Signé :

P.S. J'attacherais du prix à recevoir votre réponse avant le 1er Février prochain.